

2ème édition

Notes d'information

NI. VI

Les commissaires aux comptes et la **transformation** des **sociétés**

Juillet 2018

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

AVANT-PROPOS	6
1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION	8
1.1 Définition de la transformation	8
1.2 Raisons de la transformation	8
1.3 Champ d'application	9
1.4 Effets de la transformation	9
1.41 Date d'effet.....	9
1.42 Effets à l'égard des organes sociaux de la société transformée.....	10
1.43 Effets à l'égard des commissaires aux comptes de la société transformée.....	10
1.431 Société dans sa nouvelle forme non tenue d'avoir un commissaire aux comptes	11
1.432 Société dans sa nouvelle forme tenue d'avoir un commissaire aux comptes	12
1.433 Tableau synthétique du sort du mandat du commissaire aux comptes en cas de transformation	12
1.44 Effets au regard des rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés	12
1.45 Effets au regard des conventions réglementées et du rapport spécial	13
1.5 Définition des capitaux propres.....	13
1.6 Comptes utilisés	14
1.7 Avantages particuliers	15
1.8 Diverses transformations possibles : quelques caractéristiques	15
1.81 Transformation des sociétés anonymes	16
1.811 Conditions générales	16
1.812 Conditions dépendant de la société en laquelle la société anonyme va être transformée	16
1.82 Transformation des sociétés à responsabilité limitée	16
1.821 Conditions générales	16
1.822 Conditions dépendant de la société en laquelle la SARL va être transformée	17
1.83 Transformation des sociétés par actions simplifiées	17
1.84 Transformation des sociétés en commandite par actions	18
1.85 Transformation des sociétés en commandite simple	18
1.86 Transformation des sociétés en nom collectif	19
1.9 Récapitulatif des transformations requérant des interventions de commissaires aux comptes et/ou à la transformation.....	19
1.10 Nullité des transformations	20
1.11 Documentation des travaux	21
2 TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ N'AYANT PAS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.....	22
2.1 Textes applicables et obligations des sociétés.....	22
2.11 Article L. 224-3 du code de commerce	22
2.12 Article R. 224-3 du code de commerce	22
2.13 Obligations des sociétés	23
2.2 Mission du commissaire à la transformation.....	24
2.21 Désignation du commissaire à la transformation et acceptation de la mission	24
2.211 Procédure de désignation	24
2.212 Indépendance et déontologie du commissaire à la transformation	25
2.213 Acceptation de la mission	26
2.214 Fin de la mission	26
2.22 Objectifs de la mission	27
2.23 Travaux du commissaire à la transformation	28
2.231 Prise de connaissance générale de la société et de l'opération de transformation	28
2.232 Planification de la mission	28

2.233	Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social	29
2.234	Appréciation des avantages particuliers stipulés	29
2.235	Vérification que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social	30
2.24	Déclarations de la direction	30
2.3	Rapport du commissaire à la transformation	31
2.31	Forme et contenu du rapport	31
2.32	Date et communication du rapport	32
2.33	Nature des constatations	33
2.34	Exemples de rapports	33
2.341	Exemple de rapport avec une conclusion favorable, sans observation.	33
2.342	Exemple de rapport avec une conclusion favorable, avec observations sur la valeur des biens composant l'actif social	34
2.343	Exemple de rapport avec une conclusion favorable, avec observations sur les avantages particuliers	35
2.344	Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord sur la valeur des biens composant l'actif social	36
2.345	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes sur la valeur des biens composant l'actif social	36
2.346	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitation	37
2.347	Illustrations de formulations des conclusions dans les rapports	38
2.4	Situations particulières	39
2.41	Capitaux propres au moins égaux au capital social sous condition d'une réduction de capital	39
2.42	Capitaux propres au moins égaux au capital social sous condition d'une augmentation et d'une réduction de capital	39
2.43	Non-respect de la règle de l'unanimité pour la transformation en SAS	39
2.44	Transformation sur la base du rapport du commissaire à la transformation concluant que les capitaux propres sont inférieurs au capital social	40
2.5	Successions de missions : possibilité pour un commissaire à la transformation d'être nommé commissaire aux comptes de l'entité	40
2.6	Prescription	41
3	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	42
3.1	textes applicables et obligations des sociétés	42
3.11	Article L. 223-43 du code de commerce	42
3.12	Obligations des sociétés	43
3.2	Mission du commissaire aux comptes	44
3.21	Désignation du commissaire aux comptes et acceptation de la mission	44
3.211	SARL sans commissaire aux comptes	44
3.212	SARL avec un commissaire aux comptes	45
3.22	Objectifs de la mission	46
3.23	Travaux du commissaire aux comptes	47
3.231	Prise de connaissance générale de la société et de l'opération de transformation	47
3.232	Planification de la mission	48
3.233	Analyse de la situation de la société	48
3.234	Contrôles juridiques	49
3.24	Déclarations de la direction	49
3.3	Rapport du commissaire aux comptes	49
3.31	Forme et contenu du rapport	49
3.32	Date et communication du rapport	50
3.33	Nature des constatations	50
3.34	Exemple de rapport	51
3.35	Illustrations de formulations du rapport	51
3.4	Cas particulier de la transformation de la sarl en société par actions	51

3.41	Réglementation.....	52
3.42	Méthode de travail.....	52
3.43	Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes.....	52
3.431	Forme et contenu.....	52
3.432	Date et communication du rapport.....	53
3.44	exemple de rapport « unique ».....	54
3.5	Situation particulière : nullité d'une transformation irrégulière et possibilité de régularisation.....	55
4	TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	57
4.1	Textes applicables et obligations de la société.....	57
4.11	Textes applicables aux sociétés anonymes (article L. 225-243 et suivants du code de commerce, article R. 225-165).....	57
4.12	Obligations de la société anonyme	58
4.13	Textes applicables aux sociétés en commandite par actions et obligations de la société en commandite par actions	59
4.14	Textes applicables aux sociétés par actions simplifiées et obligations de la société par actions simplifiée	59
4.141	Société par actions simplifiée ayant un commissaire aux comptes.....	59
4.142	Société par actions simplifiée n'ayant pas de commissaire aux comptes.....	59
4.2	Intervention du commissaire aux comptes	60
4.21	Intervention du commissaire aux comptes	60
4.22	Objectifs et organisation de l'intervention	61
4.23	Travaux du commissaire aux comptes	63
4.24	Déclarations de la direction.....	64
4.3	Rapport du commissaire aux comptes.....	64
4.31	Forme et contenu du rapport.....	64
4.32	Date et communication du rapport	65
4.33	Nature des constatations	65
4.34	Exemples de rapports	66
4.341	Exemple de rapport avec une conclusion favorable.....	66
4.342	Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord.....	66
4.343	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes.....	67
4.344	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitations.....	67
4.345	Illustrations de formulations des conclusions dans les rapports.....	68
4.4	Cas particulier de la société européenne	68
4.5	Situations particulières	70
4.51	Capitaux propres au moins égaux au capital social sous condition d'une réduction de capital.....	70
4.52	Capitaux propres au moins égaux au capital social sous condition d'une augmentation et d'une réduction de capital.....	70
4.53	Transformation sur la base du rapport du commissaire à la transformation concluant que les capitaux propres sont inférieurs au capital social	71
5	TRANSFORMATIONS NE REQUÉRANT PAS L'INTERVENTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES OU À LA TRANSFORMATION.....	73
6	ANNEXES	74
6.1	Cas d'intervention d'un commissaire aux comptes ou à la transformation.....	74
6.11	la société qui se transforme est une société anonyme (SA).....	74
6.12	La société qui se transforme est une société en commandite par actions (SCA).....	74
6.13	La société qui se transforme est une société par actions simplifiée (SAS)	75
6.14	La société qui se transforme est une société à responsabilité limitée (SARL).....	75

6.15	La société qui se transforme est une société en commandite simple (SCS) ou une société en nom collectif (SNC) ou une société civile.....	76
6.2	Exemples de lettre de mission	76
6.21	Exemple de lettre de mission « commissaire à la transformation » (article L. 224-3)	76
6.22	Exemple de lettre de mission « commissaire aux comptes inscrit » (article L. 223-43)	78
6.23	Exemple de lettre de mission « commissaire aux comptes de la société » (article L. 225-244)	80
6.3	Exemples de lettre d'affirmation	82
6.31	Exemple de lettre d'affirmation lorsque le commissaire intervenant dans le cadre de la transformation n'est pas le commissaire aux comptes de la société	82
6.32	Exemple de lettre d'affirmation lorsque le commissaire intervenant dans le cadre de la transformation est le commissaire aux comptes de la société	83
6.4	Illustrations de formulations de rapports	84
6.41	Illustrations de formulations de rapports visés à l'article L. 224-3 du code de commerce	84
6.411	Exemple de rapport avec une conclusion favorable et avec observations sur la valeur des biens composant l'actif social	84
6.412	Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord sur la valeur des biens composant l'actif social	85
6.413	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes sur la valeur des biens composant l'actif social	85
6.414	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitation	86
6.42	Illustrations de formulations de rapports visés à l'article L. 223-43 du code de commerce ..	88
6.421	Exemple de rapport n°1	88
6.422	Exemple de rapport n°2	89
6.43	Illustrations de formulations de rapports visés à l'article L. 225-244 du code de commerce ..	90
6.431	Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord	90
6.432	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes	90
6.433	Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitations	91

La transformation d'une société consiste à changer sa forme juridique. Les opérations de transformation sont soumises à des dispositions légales et réglementaires qui varient selon la forme de la société qui se transforme et selon la forme dans laquelle la société se transforme.

Le dispositif légal et réglementaire régissant les transformations des sociétés prévoit, dans un certain nombre de cas, l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire à la transformation, ce dernier pouvant avoir la qualité de commissaire aux comptes.

Il n'existe pas de norme d'exercice professionnel relative aux opérations de transformation.

L'objectif de la présente note d'information est, d'une part, de résumer les caractéristiques essentielles, susceptibles d'intéresser les commissaires aux comptes, afférentes aux opérations de transformation de sociétés, et, d'autre part, de regrouper les éléments constitutifs de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ces opérations.

Les dispositions contenues dans le code de commerce, qui régissent les transformations de sociétés, sont inscrites sous plusieurs chapitres du Livre II dudit code.

Elles figurent, pour une bonne partie d'entre elles, aux chapitres traitant de la forme de la société qui est appelée à se transformer.

Mais elles peuvent aussi figurer au chapitre consacré à la forme de la société en laquelle la société est appelée à se transformer (cas, par exemple, de l'article L. 227-3, figurant au chapitre du code de commerce traitant des sociétés par actions simplifiées, qui fixe la règle de l'unanimité pour la transformation d'une société en société par actions simplifiée).

Elles peuvent également être inscrites sous des titres et chapitres « généraux ». Ainsi, le principe du maintien de la personnalité morale, en cas de transformation régulière d'une société, est énoncé à l'article L. 210-6 du code de commerce qui fait partie du « Titre Ier : Dispositions préliminaires » relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique. De même, l'article L. 224-3 qui impose, en certaines circonstances, l'intervention d'un commissaire à la transformation en cas de transformation d'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, en société par actions, est inscrit sous un chapitre intitulé « Dispositions générales applicables aux sociétés par actions ».

Dans un premier temps, seront présentés, dans la présente note d'information, quelques règles et principes généraux afférents aux opérations de transformation.

Puis, seront détaillés, en particulier pour ce qui concerne les interventions des commissaires aux comptes ou à la transformation, les aspects relatifs à :

- la transformation d'une société n'ayant pas de commissaire aux comptes en société par actions ;
- la transformation de la société à responsabilité limitée ;
- la transformation des sociétés par actions ;

ces règles pouvant le cas échéant se combiner (ex. : SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes se transformant en société par actions).

Les trois catégories d'opération de transformation mentionnées ci-dessus correspondent aux trois situations où le législateur a prévu l'intervention, soit d'un commissaire à la transformation, soit d'un commissaire aux comptes inscrit, soit du commissaire aux comptes de la société, à savoir :

- intervention d'un commissaire à la transformation en cas de transformation d'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, en société par actions ;
- intervention d'un commissaire aux comptes inscrit en cas de transformation d'une SARL en une société d'une autre forme ;
- intervention du commissaire aux comptes de la société en cas de transformation d'une société par actions.

Les cas de transformation de société pour lesquels il n'est pas prévu d'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire à la transformation seront brièvement abordés.

Dans la présente note d'information, les termes repris dans la première colonne du tableau ci-dessous recouvrent par convention les éléments présentés dans la deuxième colonne :

« Associés »	Actionnaires ou associés, selon le cas.
« Assemblée »	Assemblée générale de la société anonyme ou collectivité des associés ou assemblée des associés dans les autres formes de société.

Enfin, il est à noter que les textes légaux et réglementaires cités dans la note d'information correspondent à leur version en vigueur en date du 9 juillet 2018 (source « Légifrance »).

1.1 DÉFINITION DE LA TRANSFORMATION

La transformation d'une société consiste en un changement de sa forme juridique.

La transformation régulière d'une société ne donne pas naissance à une nouvelle personne morale. La société continue d'exister, sous une autre forme.

L'article L. 210-6 du code de commerce dispose en effet dans son premier alinéa : « *La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle* ».

1.2 RAISONS DE LA TRANSFORMATION

La transformation, constituant une modification statutaire, requiert une décision collective des associés.

Le plus souvent, une telle décision sera « volontaire » et pourra avoir des causes multiples : recherche d'un nouveau type d'organisation et de répartition des pouvoirs, adaptation au développement de l'activité ou au contexte économique et financier, prise en compte de considérations fiscales, etc.

À titre d'exemple, dans le cas d'une transformation motivée par une introduction en bourse de la société, les dirigeants d'une SAS qui envisagent de demander l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé devront préalablement demander aux associés de transformer la SAS en une forme de société autorisée à procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un tel marché de ses actions, puisqu'une SAS ne peut procéder à de telles opérations en raison de l'interdiction prévue par l'article L. 227-2 du code de commerce¹.

Une décision de transformation peut être aussi « imposée ».

Ainsi, l'article L. 224-2 du code de commerce pose le principe général que, pour les sociétés par actions, le capital social doit être de 37 000 €² au moins et que la réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à 37 000 € « *à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme* ».

De même, lorsqu'une société à responsabilité limitée compte plus de cent associés, elle est, en application des dispositions de l'article L. 223-3 du code de commerce, « *dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation* ».

Autre exemple, l'article L. 221-15 du code de commerce prévoit que, lorsque l'associé d'une société en nom collectif décède et que les statuts de ladite société autorisent la continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé, la société doit être transformée en société en commandite dans le délai d'un an à compter du décès si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs non émancipés, ceux-ci devenant associés commanditaires.

¹ « *La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.* »

² Montant minimum non exigé pour les SAS (article L. 227-1 du code de commerce).

1.3 CHAMP D'APPLICATION

La transformation des sociétés, telle qu'elle a été définie ci-avant et fait l'objet des développements subséquents, doit s'entendre comme la transformation d'une société en une autre forme de **société**.

Elle n'est pas assimilable à la transformation d'une société en un autre type de groupement, comme les associations ou les groupements d'intérêt économique.

Le passage d'un type de groupement à un autre n'est pas un simple changement de forme de la personne morale, mais constitue une modification profonde de la nature juridique du contrat.

Dès lors, la « transformation » d'une société en association ou en groupement d'intérêt économique entraîne la perte de la personnalité morale pour la société et la création d'un être moral nouveau. L'opération s'analyse non comme une transformation « stricto sensu » mais comme une dissolution de la société suivie de la constitution d'un être moral nouveau, avec les conséquences juridiques et fiscales qui en découlent.

Toutefois, afin d'atténuer les conséquences rigoureuses de la règle qui vient d'être évoquée, le législateur a prévu des exceptions.

Ainsi, l'article L. 251-18 du code de commerce dispose que toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Ce même article dispose également qu'un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation des sociétés ne doit pas, non plus, être confondue avec les aménagements qui peuvent être apportés, par voie de modifications statutaires, aux caractéristiques de la société, sans affecter la forme de celle-ci. Tel est le cas par exemple, pour une société anonyme, du passage du type « moniste » (conseil d'administration et directeur général ou président directeur général) au type « dualiste » (directoire et conseil de surveillance), ou encore de l'adoption d'une clause de variabilité du capital.

De même, le fait, pour une SARL ou une SAS, de devenir unipersonnelle ne constitue pas une transformation de la société.

Enfin, la Commission des études juridiques de la CNCC considère que l'opération consistant pour un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun), société civile à dispositions particulières, à passer en EARL (exploitation agricole à responsabilité limitée), société civile particulière à dispositions particulières, ne constitue pas une transformation au sens juridique du terme puisqu'il n'y a pas de passage d'une forme juridique à une autre ; les GAEC et les EARL ont la même forme juridique, ce sont des sociétés civiles soumises à des réglementations spéciales propres à chacune³.

1.4 EFFETS DE LA TRANSFORMATION

1.41 DATE D'EFFET

La transformation prend effet, à l'égard de la société et de ses associés, à compter du jour où elle a été décidée, c'est-à-dire à compter du jour où l'assemblée a décidé ladite transformation.

³ Bulletin CNCC n°164, décembre 2011, EJ 2011-33, p. 727.

Toutefois, à l'égard des tiers, la transformation ne devient opposable qu'à l'issue de la réalisation des formalités de publicité exigées.

Une réponse ministérielle⁴ précise qu'il n'est pas possible de donner un effet rétroactif à une transformation.

Le ministre de la justice, dans sa réponse, observe tout d'abord qu'aucune disposition législative n'autorise, au cas d'espèce, la rétroactivité et que les tribunaux n'en ont pas décidé autrement. Il estime ensuite qu'il ne paraît pas concevable, même si l'effet n'en serait limité qu'aux seuls rapports entre associés, qu'une décision des organes sociaux vienne remettre en cause rétroactivement les règles de fonctionnement de la société telles qu'elles s'imposaient à tous avant leur modification.

La Commission des études juridiques de la CNCC estime également qu'il n'est pas possible de conférer un effet rétroactif à une opération de transformation⁵, faute de dispositions législatives le permettant.

En revanche, rien ne paraît interdire de donner un effet différé à une transformation, un tel effet consistant simplement à fixer un terme pour la réalisation de la décision de transformation. Dans une telle hypothèse, la transformation ne sera juridiquement réalisée et ne prendra effet qu'à compter de la date d'effet différé fixée par l'assemblée.

1.42 EFFETS À L'ÉGARD DES ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, mais les dispositions propres à la nouvelle forme sociale adoptée doivent s'appliquer à compter de la transformation. Ainsi, la transformation met fin aux pouvoirs des organes sociaux en place avant la transformation.

Dans une réponse ministérielle (J.O. A.N. 2 octobre 1972, p. 3875) le ministre de la justice a ainsi écrit : « (...), la transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau mais a pour effet de placer désormais la personne morale préexistante sous l'empire de toutes les règles régissant le type de société nouvellement adopté. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que tous les organes nommés par l'assemblée générale de la société initiale, qu'ils soient de direction, de surveillance ou de contrôle, doivent, en l'absence de texte prévoyant expressément leur maintien – (...) – cesser leurs fonctions et être remplacés par des organes désignés selon les règles propres de la société transformée. »

1.43 EFFETS À L'ÉGARD DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ TRANSFORMÉE

Le principe décrit ci-dessus (cf. 1.42 de la présente note d'information) relatif aux effets d'une transformation à l'égard des organes sociaux vaut pour les commissaires aux comptes, désignés en tant qu'organe de contrôle dans la réponse ministérielle citée ci-dessus.

La transformation met fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Toutefois une distinction doit être faite selon que la société, dans sa nouvelle forme, est tenue ou non d'avoir un commissaire aux comptes.

⁴ Réponse Sergheraert, J.O. A.N. 14 décembre 1979, p. 11 999, n° 20 385.

⁵ Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 559 s (EJ n° 2010-09).

1.431 Société dans sa nouvelle forme non tenue d'avoir un commissaire aux comptes

Si, compte tenu de la nouvelle forme et, le cas échéant, de seuils non atteints, la société n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes, les fonctions du commissaire aux comptes en place dans la société avant sa transformation prennent fin au jour de la transformation, les règles propres à la nouvelle forme devant s'appliquer dès la transformation.

Cette règle s'applique lorsque le commissaire aux comptes en place dans la société avant sa transformation a été désigné de manière obligatoire, le mandat en cours étant interrompu en raison de l'absence d'obligation d'avoir un commissaire aux comptes dans la nouvelle forme⁶.

Lorsque la désignation du commissaire aux comptes dans l'ancienne forme a été opérée volontairement, la Commission des études juridiques de la CNCC estime que la décision initiale de désigner volontairement un commissaire aux comptes a été prise dans le cadre d'une forme de société donnée induisant un certain type d'organisation et de répartition de pouvoirs et que, ces caractéristiques étant modifiées par la transformation, le mandat du commissaire aux comptes désigné volontairement avant la transformation s'arrête avec celle-ci⁶.

Ainsi, le mandat en cours du commissaire aux comptes, qu'il découle d'une désignation obligatoire ou d'une désignation volontaire, prend fin au jour de la transformation.

Si la transformation, mettant fin aux fonctions du commissaire aux comptes, intervient avant la date de clôture de l'exercice en cours mais après l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice précédent, le commissaire aux comptes n'a pas à rendre compte de sa mission de certification des comptes de l'exercice au cours duquel la transformation intervient. Il ne sera, en effet, plus en fonction au moment où il aurait dû rendre compte de sa mission de certification, à savoir lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de la transformation.

Si la transformation, mettant fin aux fonctions du commissaire aux comptes, intervient après la date de clôture de l'exercice qui précède la transformation, mais avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes dudit exercice, le commissaire aux comptes, n'étant plus en fonction lors de l'assemblée d'approbation des comptes, n'a pas à rendre compte de sa mission de certification au titre de l'exercice qui précède celui au cours duquel la transformation est intervenue.

Le commissaire aux comptes remplit ses différentes obligations, autres que la certification, dans tous les cas, jusqu'au terme de sa mission⁷. Ainsi, par exemple, le commissaire aux comptes signalera les irrégularités qu'il aura décelées, jusqu'au jour de cessation de ses fonctions⁸.

Bien entendu, lors de la réunion de l'assemblée décidant la transformation, les associés peuvent décider de conserver un commissaire aux comptes, malgré l'absence d'obligation légale. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes dans la nouvelle forme sociale est désigné par l'assemblée décidant la transformation pour une durée de six exercices, le « nouveau » commissaire aux comptes pouvant être le commissaire aux comptes en place, que celui-ci ait été désigné de manière obligatoire ou volontaire dans l'ancienne forme sociale⁶.

⁶ Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 559 s (EJ n° 2010-09).

⁷ Bulletin CNCC n° 104, décembre 1996, p. 544 et Étude juridique – Nomination et cessation des fonctions du commissaire aux comptes, octobre 2008, paragraphes 294 à 296 et paragraphes 319 et 320.

⁸ L'article L. 823-12 du code de commerce dispose que les commissaires aux comptes signalent les irrégularités à la plus prochaine assemblée. Dans une opération de transformation, ce peut être l'assemblée appelée à statuer sur le projet de transformation.

1.432 Société dans sa nouvelle forme tenue d'avoir un commissaire aux comptes

Si, compte tenu de la nouvelle forme et, le cas échéant, de seuils dépassés, la société est tenue d'avoir un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes en place dans la société avant sa transformation poursuit ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat initial. En effet, l'organe de contrôle ne disparaît pas à l'occasion de la transformation, puisque la société est tenue, après l'opération, d'avoir un commissaire aux comptes (cf. 1.42 de la présente note d'information).

Cette analyse vaut que le commissaire aux comptes ait été désigné, dans l'ancienne forme, de manière obligatoire ou volontaire, puisque dans la nouvelle forme, la présence d'un commissaire aux comptes est requise.

1.433 Tableau synthétique du sort du mandat du commissaire aux comptes en cas de transformation

Ancienne forme de société	Nouvelle forme de société	Sort du mandat du commissaire aux comptes
Mandat obligatoire	Mandat obligatoire	L'ancien mandat se poursuit
	Mandat non obligatoire	L'ancien mandat s'arrête
Mandat obligatoire non	Mandat obligatoire	L'ancien mandat se poursuit
	Mandat non obligatoire	L'ancien mandat s'arrête
		Si désignation volontaire d'un commissaire aux comptes, il s'agit d'un nouveau mandat de six exercices

1.44 EFFETS AU REGARD DES RAPPORTS SUR LES COMPTES ANNUELS ET SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

À la suite de la transformation de la société, le commissaire aux comptes veillera lors de la rédaction de son rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, à tenir compte, notamment, des conséquences de ladite transformation au regard de :

- l'identification du destinataire du rapport ;
- la mention de l'organe compétent qui établit le rapport de gestion dans la partie du rapport relative à la vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ;

- la nature des informations spécifiques mentionnées dans la partie du rapport relative à la vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
- l'identification de l'organe compétent qui arrête les comptes.

1.45 EFFETS AU REGARD DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET DU RAPPORT SPÉCIAL

La transformation de la société, comme il a été souligné ci-avant, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Ce principe du maintien de la personnalité morale a pour conséquence que les contrats conclus avant la transformation se poursuivent après la transformation.

Ce principe applicable, d'une manière générale, aux différents contrats vaut également à l'égard des conventions réglementées.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 février 1972, a estimé qu'une convention conclue dans une société dont la forme, avant transformation, ne requiert pas une autorisation spécifique se poursuit, après la transformation, sans qu'aucune autorisation nouvelle ne soit exigée, quand bien même une telle autorisation eût été requise, en raison des règles régissant le fonctionnement de la société après sa transformation, si ladite convention avait été conclue après la transformation.

En d'autres termes, les conventions, réglementées ou non, régulièrement conclues dans la société avant sa transformation, se poursuivent après la transformation sans requérir une autorisation spécifique dans la société sous sa nouvelle forme même si, dans cette dernière, lesdites conventions présentent un caractère « réglementé ».

Bien entendu, les développements ci-dessus ne s'appliquent que si les conventions se poursuivent « à l'identique ». Si une convention est modifiée, la modification doit être analysée, au regard des dispositifs régissant les conventions réglementées, comme une nouvelle convention, avec les conséquences qui en résultent, le cas échéant, en matière de procédures à mettre en œuvre.

Les conséquences de la transformation de sociétés sur le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées sont exposées dans la note d'information NI IX. – *Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés* (cf. 2.142 a) de la note d'information précitée).

1.5 DÉFINITION DES CAPITAUX PROPRES

Comme il sera examiné plus loin (cf. partie 2 de la présente note d'information), en cas de transformation d'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, en société par actions, il doit être procédé à la nomination d'un commissaire à la transformation dont la mission consiste, notamment, à attester que les capitaux propres de la société dont la transformation est envisagée sont au moins égaux à son capital social. De la même façon, en cas de transformation d'une société par actions (cf. partie 4 de la présente note d'information), le commissaire aux comptes de la société qui envisage de se transformer doit attester que les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social.

Comment convient-il de déterminer le montant des capitaux propres pour vérifier que, dans les cas précités, la condition requise est satisfaite ?

Les capitaux propres, dont le montant doit être comparé à celui du capital social, comprennent⁹ :

⁹ Articles R. 123-190 et R. 123-191 du code de commerce.

- le capital ;
- les primes d'émission et primes assimilées ;
- les écarts de réévaluation ;
- le résultat de l'exercice ;
- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les réserves (réserve légale, réserves statutaires, réserves contractuelles, réserves réglementées) ;
- le report à nouveau.

Lorsque le résultat de l'exercice est un bénéfice, il ne doit être retenu que pour son montant après déduction des sommes pour lesquelles une décision de distribution est intervenue et, le cas échéant, des impôts de distribution attachés.

Les capitaux propres à considérer sont ceux qui ressortent de la somme algébrique des éléments énumérés ci-dessus, et il n'est pas possible de prendre en compte des plus-values latentes, de même qu'il n'est pas tenu compte de dettes sous condition suspensive (cas, par exemple, d'un abandon de créances reçu avec une clause de retour à meilleure fortune).

Sous un autre aspect, eu égard à la définition des capitaux propres rappelée ci-dessus, la détermination du capital et corrélativement des capitaux propres n'a pas à prendre en compte l'existence éventuelle du « capital souscrit non appelé » ni du « capital souscrit appelé non versé ». C'est le montant du capital souscrit et non le montant du capital libéré qui doit être retenu pour la détermination des capitaux propres.

1.6 COMPTES UTILISÉS

Comme il a été indiqué (cf. 1.5 de la présente note d'information) et comme il sera examiné plus loin (cf. parties 2 et 4 respectivement de la présente note d'information) en cas de transformation d'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, en société par actions ou en cas de transformation d'une société par actions, le commissaire à la transformation ou le commissaire aux comptes de la société, respectivement, sont appelés à attester que les capitaux propres de la société qui envisage de se transformer sont au moins égaux à son capital social.

En outre, en cas de transformation d'une société qui n'a pas de commissaire aux comptes en société par actions, le commissaire à la transformation doit apprécier la valeur des biens composant l'actif social (cf. partie 2 de la présente note d'information).

Par ailleurs, en cas de transformation d'une SARL en une société d'une autre forme, un commissaire aux comptes inscrit, qui peut être le commissaire aux comptes de la SARL si celle-ci en a un, doit établir un rapport sur la situation de la société (cf. partie 3 de la présente note d'information).

Sur la base de quels comptes doivent être appréciés les montants de capitaux propres et de capital social à comparer, la valeur des biens composant l'actif social, la situation de la société ?

S'agissant de l'appréciation du montant des capitaux propres par rapport au capital social, les commissaires à la transformation ou les commissaires aux comptes vérifient que la condition requise est satisfaite à la date d'établissement de leur rapport sur la transformation.

S'agissant de l'appréciation de la valeur des biens ou de la situation de la société, les commissaires à la transformation ou les commissaires aux comptes prennent en compte les événements postérieurs à la date des derniers comptes annuels susceptibles d'affecter la valeur des biens ou la situation de la société à la date d'établissement de leur rapport sur la transformation.

En conséquence, les commissaires à la transformation ou les commissaires aux comptes apprécient, en fonction de leur connaissance de l'entité et de ses activités, ainsi que de la date de clôture des derniers

comptes annuels, s'il convient de demander l'établissement d'une situation comptable intermédiaire et, dans l'affirmative, quelle est l'antériorité raisonnablement acceptable de cette situation.

Pour l'appréciation du niveau des capitaux propres au regard du capital social, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes recommande qu'une situation comptable intermédiaire soit établie sous la responsabilité de l'organe compétent de l'entité lorsque le montant des capitaux propres est inférieur au capital social à la date de la clôture des derniers comptes annuels et que les bénéfices de la période couverte par cette situation comptable intermédiaire amènent les capitaux propres à un montant au moins égal à celui du capital social.

En effet, le commissaire aux comptes ou à la transformation ne peut tenir compte de la réalisation de profits postérieurs à la date de clôture des derniers comptes annuels que si une situation comptable intermédiaire établie sous la responsabilité de l'organe compétent de l'entité fait ressortir de tels profits.

1.7 AVANTAGES PARTICULIERS

La loi ne donne aucune définition de l'avantage particulier.

Outre le cas des opérations de transformation, cette notion apparaît également, notamment, dans les missions dévolues au commissaire aux apports en cas de constitution de sociétés par actions (articles L. 225-8 et L. 225-14 du code de commerce), d'augmentation de capital (article L. 225-147 du code précité), de fusion ou de scission (article L. 236-10, par renvoi) ou de création d'actions de préférence émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés (article L. 228-15).

Un avantage ne peut être considéré comme un avantage particulier que si l'avantage est accordé à une seule personne ou à une catégorie de personnes.

L'incidence de ces avantages particuliers ne peut pas toujours s'apprécier en termes de valeur, l'avantage pouvant être de nature non pécuniaire.

1.8 DIVERSES TRANSFORMATIONS POSSIBLES : QUELQUES CARACTÉRISTIQUES

Sont présentées ci-après, de manière succincte, quelques caractéristiques essentielles de diverses transformations possibles. Des développements complémentaires sont consacrés dans les parties 2, 3 et 4 de la présente note d'information aux transformations qui requièrent l'intervention de commissaires à la transformation ou de commissaires aux comptes, à savoir la transformation d'une société de quelque forme que ce soit n'ayant pas de commissaire aux comptes en société par actions, la transformation d'une SARL en une société d'une autre forme, la transformation d'une société par actions.

D'une manière générale, il faut rappeler que la transformation se présente comme une modification des statuts. Corrélativement les règles spécifiques à chaque type de société, exigées pour toute modification statutaire, sont en principe applicables aux décisions de transformation. Toutefois, comme il apparaît ci-après, les règles propres aux décisions de transformation peuvent être parfois différentes de celles du droit commun des modifications statutaires. Le plus souvent, les règles de transformation seront plus contraignantes que les règles générales requises pour les modifications statutaires, mais il existe quelques exceptions.

D'une manière générale également, il convient de souligner, qu'outre les règles qui sont attachées aux opérations de transformation, il faut aussi que les conditions exigées, de manière extrinsèque à toute transformation, pour la forme de société en laquelle la transformation est envisagée soient satisfaites. Il peut notamment s'agir du montant minimum du capital social, du nombre minimal ou maximal d'associés, de l'activité exercée, etc. Ces conditions, découlant des règles qui régissent,

indépendamment de toute opération de transformation, la société en laquelle la transformation est opérée, n'ont pas été énumérées dans les paragraphes qui suivent, ceux-ci traitant exclusivement des règles spécifiques aux opérations de transformation proprement dites.

1.81 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS ANONYMES

1.811 Conditions générales

La transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme implique, sauf s'il s'agit d'une transformation en société en nom collectif (article L. 225-245, al. 1 du code de commerce¹⁰), le respect des conditions suivantes :

- existence d'au moins deux ans (calculée à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce) et établissement et approbation du bilan des deux premiers exercices (article L. 225-243 du code de commerce) ;
- rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (article L. 225-244, al. 1 du code de commerce) (pour plus de développements sur ce point cf. partie 4 de la présente note d'information).

1.812 Conditions dépendant de la société en laquelle la société anonyme va être transformée

- Transformation en société à responsabilité limitée : la décision de transformation doit être décidée dans des conditions prévues pour la modification des statuts de SARL (majorité des trois quarts) (article L. 225-245, al. 3 du code de commerce).
- Transformation en société par actions simplifiée : la décision de transformation doit être prise à l'unanimité des associés (article L. 227-3 du code de commerce), l'unanimité s'entendant de la totalité des actionnaires de la société anonyme et non de l'unanimité des actionnaires présents ou représentés lors de l'assemblée décidant la transformation.
- Transformation en société en commandite : qu'il s'agisse d'une transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions, l'accord de tous les associés devenant associés commandités est requis (article L. 225-245, al. 2 du code de commerce), étant rappelé qu'un associé mineur ne peut être associé commandité.
- Transformation en société en nom collectif : la transformation nécessite l'accord de tous les associés (article L. 225-245, al. 1 du code de commerce), étant précisé qu'un associé mineur ne peut pas être associé d'une SNC.
- Transformation en société civile : la transformation en société civile aboutissant à une augmentation des engagements des actionnaires exige l'accord unanime de ceux-ci (article L. 225-96, al. 1 du code de commerce).

1.82 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1.821 Conditions générales

La transformation d'une SARL en une société d'une autre forme doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société (article L. 223-43, al. 3 du code de commerce). Le commissaire aux comptes chargé de l'établissement de ce rapport peut être le commissaire aux comptes de la SARL si celle-ci en a un (cf. partie 3 de la présente note d'information pour plus de développements).

¹⁰ « La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles L. 225-243 et au premier alinéa de l'article L. 225-244 ne sont pas exigées. »

1.822 Conditions dépendant de la société en laquelle la SARL va être transformée

- Transformation en société anonyme : si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes, il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3 du code de commerce) (cf. partie 2 de la présente note d'information) ; le commissaire à la transformation peut être le commissaire aux comptes chargé d'établir le rapport sur la situation de la société en application des dispositions de l'article L. 223-43, al. 3 ; il convient de noter que la décision de transformation peut être prise à une majorité inférieure à celle normalement requise pour les modifications statutaires lorsque les capitaux propres au dernier bilan excèdent 750 000 €, un vote à la majorité des parts sociales étant alors suffisant.
- Transformation en société par actions simplifiée : la décision doit être prise à l'unanimité (article L. 227-3 du code de commerce) ; si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes, il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3) (cf. partie 2 de la présente note d'information) ; le commissaire à la transformation peut être le commissaire aux comptes chargé d'établir le rapport sur la situation de la société en application des dispositions de l'article L. 223-43, al. 3 du code de commerce.
- Transformation en société en commandite simple ou par actions : l'accord unanime des associés est nécessaire (article L. 223-43, al. 1 du code de commerce) ; s'agissant de la transformation en société en commandite par actions, si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3) (cf. partie 2 de la présente note d'information) ; le commissaire à la transformation peut être le commissaire aux comptes chargé d'établir le rapport sur la situation de la société en application des dispositions de l'article L. 223-43, al. 3 du code de commerce.
- Transformation en société en nom collectif : l'accord unanime des associés est requis (article L. 223-43, al. 1 du code de commerce).
- Transformation en société civile : la transformation en société civile entraînant une augmentation des engagements des associés exige l'accord unanime de ces derniers (article L. 223-30, al. 5 du code de commerce).

1.83 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

Les règles relatives à la transformation des sociétés anonymes, énoncées aux articles L. 225-244 et L. 225-245 du code de commerce et décrites ci-avant (cf. 1.81 de la présente note d'information), sont applicables aux SAS, sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 3 du code de commerce.

En revanche, les dispositions de l'article L. 225-243 du code de commerce, concernant l'existence de la société depuis au moins deux ans et l'approbation des bilans des deux premiers exercices, visant les transformations de SA, ne sont pas applicables aux SAS puisque les dispositions de cet article sont expressément exclues par l'article L. 227-1, al. 3. du code de commerce.

Pour l'application aux SAS de l'obligation prévue à l'alinéa 1 de l'article L. 225-244 du code de commerce, à savoir l'établissement d'un rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, il convient de distinguer les SAS qui ont un commissaire aux comptes et celles qui n'en ont pas. Pour cette dernière catégorie, compte tenu

de l'absence de commissaire aux comptes, l'obligation prévue à l'article L. 225-244 al. 1 ne s'applique pas¹¹ (cf. partie 4 de la présente note d'information).

Par ailleurs, une difficulté peut surgir lorsque les statuts de la SAS contiennent des clauses qui, en vertu de l'article L. 227-19 du code de commerce, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité. Dans un tel cas, sauf si les clauses concernées peuvent être reprises à l'identique dans les statuts de la société de nouvelle forme, de sorte que les associés de la SAS retrouvent ces dispositions dans la société de nouvelle forme, la transformation doit être décidée à l'unanimité.

Enfin, en cas de transformation d'une SAS en une société par actions d'une autre forme, si la SAS n'a pas de commissaire aux comptes, il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3 du code de commerce) (cf. partie 2 de la présente note d'information).

1.84 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Les règles relatives à la transformation des sociétés anonymes énoncées aux articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 225-245 du code de commerce et décrites ci-avant (cf. 1.81 de la présente note d'information) sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sur renvoi de l'article L. 226-1, al. 2 du code de commerce.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 226-14 du code de commerce, la transformation en SARL peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires (majorité des deux tiers) et la majorité des associés commandités, alors que la transformation d'une SA en SARL exige un accord des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les règles de majorité fixées par l'article L. 226-14 du code de commerce pour la transformation en SARL sont aussi applicables pour les transformations en SA.

La transformation en SAS doit être prise à l'unanimité (article L. 227-3 du code de commerce).

1.85 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE

La décision de transformation, correspondant à une modification statutaire, peut être décidée avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires (article L. 222-9 al. 2 du code de commerce), les clauses édictant des conditions plus strictes que celles qui viennent d'être mentionnées étant réputées non écrites (article L. 222-9 al. 3 du code de commerce).

Toutefois, la transformation en SAS requiert l'accord unanime des associés (article L. 227-3 du code de commerce).

De même, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime des associés commandités et commanditaires, une telle transformation entraînant une augmentation des engagements des commanditaires, ceux-ci devenant responsables solidairement et indéfiniment des dettes de la société sous sa nouvelle forme.

¹¹ Bulletin CNCC n° 156, décembre 2009, p. 700 s. (EJ 2009-45) et Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 554 (EJ 2010-10).

En cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3 du code de commerce) (cf. partie 2 de la présente note d'information).

1.86 TRANSFORMATION DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

La décision de transformation est soumise, de principe, aux conditions de majorité fixées pour les modifications statutaires, à savoir l'unanimité des associés ou la règle majoritaire fixée par les statuts (article L. 221-6, al. 1 du code de commerce). Mais la transformation en SAS exige l'unanimité (article L. 227-3 du code de commerce) et la transformation en société en commandite, simple ou par actions, implique l'accord unanime des associés qui deviennent commandités.

En cas de transformation en une société par actions, si la SNC n'a pas de commissaire aux comptes, il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) et d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article R. 224-3 du code de commerce) (cf. partie 2 de la présente note d'information).

1.9 RÉCAPITULATIF DES TRANSFORMATIONS REQUÉRANT DES INTERVENTIONS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ET/OU À LA TRANSFORMATION

Ancienne forme	Nouvelle Forme	Intervention du commissaire aux comptes de la société	Intervention d'un commissaire aux comptes inscrit	Intervention d'un commissaire à la transformation
SA, SCA	Toute nouvelle forme de société sauf SNC	Oui, L. 225-244 (1)	Non	Non (1)
SAS ayant un commissaire aux comptes	Toute nouvelle forme de société, sauf SNC	Oui, L. 225-244	Non	Non
SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes	SA, SCA	Non	Non	Oui, L. 224-3
SARL ayant un commissaire aux comptes	Toute nouvelle forme de société	Non	Oui, L. 223-43 (2)	Non
SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes	SA, SAS, SCA	Non	Oui, L. 223-43 (3)	Oui, L. 224-3 (3)
SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes	SCS, SNC, Société civile	Non	Oui, L. 223-43	Non
SCS, SNC, société civile n'ayant pas de commissaire aux comptes	SA, SAS, SCA	Non	Non	Oui, L. 224-3

- (1) Pour le cas particulier de la transformation d'une SA en société européenne, l'intervention du commissaire aux comptes de la société (art. L. 225-244 du code de commerce) n'est pas requise, mais un ou plusieurs commissaires à la transformation doivent être désignés (art. L. 225-245-1 du code de commerce).
- (2) La mission peut être confiée au commissaire aux comptes de la SARL.
- (3) Le commissaire à la transformation (art. L. 224-3 du code de commerce) peut aussi être désigné pour accomplir la mission (art. L. 223-43 du code de commerce) confiée à un commissaire aux comptes inscrit.

Des schémas, figurant aux 6.11 à 6.15 de la présente note d'information, précisent également les cas où l'intervention d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire à la transformation est requise.

Dans les cas où la loi n'a pas prévu d'intervention de commissaire à la transformation et/ou de commissaire aux comptes, les sociétés qui envisagent de se transformer peuvent bien entendu volontairement désigner des professionnels pour réaliser de telles interventions.

Ces interventions, qui apparaissent souhaitables en diverses circonstances, peuvent être, le cas échéant, confiées au commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans le cadre de services autres que la certification des comptes.

1.10 NULLITÉ DES TRANSFORMATIONS

Le régime général des nullités est fixé à l'article L. 235-1 du code de commerce qui distingue, d'une part, la nullité des sociétés ou des actes modifiant les statuts, et, d'autre part, la nullité des autres actes ou délibérations.

Les opérations de transformation constituent des modifications statutaires et relèvent donc de la première catégorie. En conséquence, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 235-1 du code de commerce, la nullité des transformations ne peut résulter que d'une disposition expresse du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats.

Pour les transformations de SARL, l'article L. 223-43 prévoit que les transformations effectuées en violation des règles fixées par ce même article sont nulles.

Les règles en cause sont les suivantes :

- accord unanime des associés pour la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- décision prise à la majorité requise pour la modification des statuts pour une transformation en société anonyme, sauf si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, la décision de transformation pouvant alors être prise, dans ce cas, par les associés représentant la majorité des parts sociales ;
- rapport d'un commissaire aux comptes, précédant la décision de transformation, sur la situation de la société.

Pour la transformation en société par actions d'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, l'article L. 224-3 du code de commerce dispose qu'un commissaire à la transformation est désigné pour apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, que le commissaire désigné établit un rapport mis à la disposition des associés et que les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. L'article L. 224-3 du code de commerce dispose, en son dernier alinéa, qu'à défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Pour la transformation d'une SAS en une société d'une autre forme, l'article L. 227-9 du code de commerce prévoit que la décision doit être prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts et, qu'à défaut, la décision prise peut être annulée à la demande de tout intéressé.

Outre ces cas qui visent spécifiquement les transformations, il faut aussi envisager la possibilité de nullités liées au processus suivi pour la transformation. Il peut s'agir, par exemple, du non-respect des règles prescrites à peine de nullité pour la tenue des assemblées (quorum et majorité pour les assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes – articles L. 225-96 et L. 225-121 du

code de commerce), du défaut d'accomplissement des formalités de publicité (article L. 235-2 du code de commerce pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple), etc.

La nullité d'une transformation peut aussi résulter des dispositions qui régissent la nullité des contrats (ex. : défaut ou vice du consentement), de la fraude ou de l'abus du droit.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de nullité en cas de transformation d'une SA alors que le commissaire aux comptes conclut dans son rapport que les capitaux propres ne sont pas au moins égaux au montant du capital social¹² (cf. 4.5 de la présente note d'information).

De même, la décision de transformation d'une SARL en SAS alors que le commissaire aux comptes conclut dans son rapport que les capitaux propres ne sont pas au moins égaux au montant du capital social, n'encourt pas la nullité prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 224-3 du code de commerce, dès lors que les associés ont approuvé l'évaluation des biens et l'éventuel octroi d'avantages particuliers et que ces approbations ont été dûment mentionnées au procès-verbal¹³ (cf. 2.44 de la présente note d'information).

Les conséquences du non-respect de la règle de l'unanimité exigée aux termes de l'article L. 227-3 du code de commerce pour la transformation d'une société en SAS sont abordées ci-après en 0 de la présente note d'information.

1.11 DOCUMENTATION DES TRAVAUX

La documentation relative à la mission dévolue au commissaire aux comptes ou au commissaire à la transformation en cas de transformation de société peut notamment comporter :

- les statuts en vigueur avant la transformation ;
- les derniers comptes annuels ;
- le dernier rapport de gestion ;
- la situation comptable intermédiaire, le cas échéant ;
- la lettre d'affirmation, le cas échéant ;
- la copie du rapport de l'organe compétent présentant à l'assemblée les modalités de l'opération ;
- les feuilles de travail relatives aux contrôles estimés nécessaires ;
- la copie du rapport du commissaire aux comptes/commissaire à la transformation sur la transformation ;
- la copie du procès-verbal de la réunion ou de la décision de l'assemblée ayant décidé la transformation.

¹² Bulletin CNCC n° 120, décembre 2000, p. 609.

¹³ Bulletin CNCC n°179, septembre 2015, EJ 2015-15, p. 440.

Indépendamment des dispositions spécifiques applicables à la société qui se transforme en société par actions, la transformation en société par actions est aussi régie par l'article L. 224-3 du code de commerce.

Les dispositions de cet article obligent, dans le cas d'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes et qui se transforme en société par actions, à désigner un commissaire à la transformation.

Il convient tout d'abord d'examiner l'article L. 224-3 du code de commerce (ainsi que l'article R. 224-3 du code de commerce qui apporte des précisions d'application), puis de rappeler quelques obligations générales que les sociétés doivent respecter en cas de transformation en société par actions.

2.1 TEXTES APPLICABLES ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

2.11 ARTICLE L. 224-3 DU CODE DE COMMERCE

Le texte intégral de l'article L. 224-3, issu de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, est le suivant :

« Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.».

Ainsi, les sociétés, quelle que soit leur forme, qui ont un commissaire aux comptes, que celui-ci ait été désigné en application d'une obligation légale ou de manière volontaire, n'ont pas à désigner un commissaire à la transformation ni à confier cette mission à leur commissaire aux comptes lorsqu'elles se transforment en société par actions.

2.12 ARTICLE R. 224-3 DU CODE DE COMMERCE

L'article R. 224-3 du code de commerce apporte des précisions sur la désignation et la mission du commissaire à la transformation dont l'intervention est prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce :

« Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-3, les commissaires à la transformation sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article R. 225-7.

Le rapport des commissaires à la transformation atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation

écrite, le texte du rapport est adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. »

L'article R. 225-7 du code de commerce, auquel renvoie l'article R. 224-3 du même code, traite de la désignation des commissaires aux apports :

« Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société. »

Sous un autre aspect, le rapport des commissaires à la transformation, visé à l'article R. 224-3 du code de commerce, doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés (article R. 123-105 du code de commerce¹⁴).

2.13 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit se transforme en société par actions, elle doit respecter les règles que sa forme initiale impose pour une transformation (cf. 1.8 de la présente note d'information).

Elle doit aussi satisfaire aux conditions propres à la forme de la société en laquelle elle se transforme.

Ainsi, à titre d'exemple, pour une transformation en SA :

- le nombre d'associés doit être au moins égal à deux (ou sept si les actions de la société en laquelle elle se transforme sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation) ;
- le capital doit atteindre un montant minimal de 37 000 euros ;
- l'activité exercée ne doit pas être interdite à une SA.

Lorsque la société qui se transforme en société par actions n'a pas de commissaire aux comptes, la désignation d'un commissaire à la transformation est obligatoire (article L. 224-3, al. 1 du code de commerce) (cf. 2.11 de la présente note d'information).

Dans un tel cas, il appartient aux dirigeants de la société de faire désigner un commissaire à la transformation, choisi parmi les commissaires aux comptes ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux (article R. 225-7, al. 1 du code de commerce), soit par accord unanime des associés, soit, à défaut d'accord unanime, par le président du tribunal de commerce (art. L. 224-3 et R. 225-7, al. 2).

¹⁴ Article R. 123- 105 du code de commerce :

« (...)

Le rapport du commissaire à la transformation, ou selon le cas du commissaire aux comptes, relatif à la transformation d'une société en société par actions est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés. »

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers et ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité (art. L. 224-3, al. 2).

Les conditions de majorité requises pour l'approbation des biens et l'octroi des avantages particuliers ne sont pas précisées. Cette approbation, qui ne se confond pas avec la décision de transformation, n'emporte pas en elle-même de modification des statuts. Dès lors, dans le silence des textes, il convient de considérer que l'approbation doit être faite dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises par les associés.

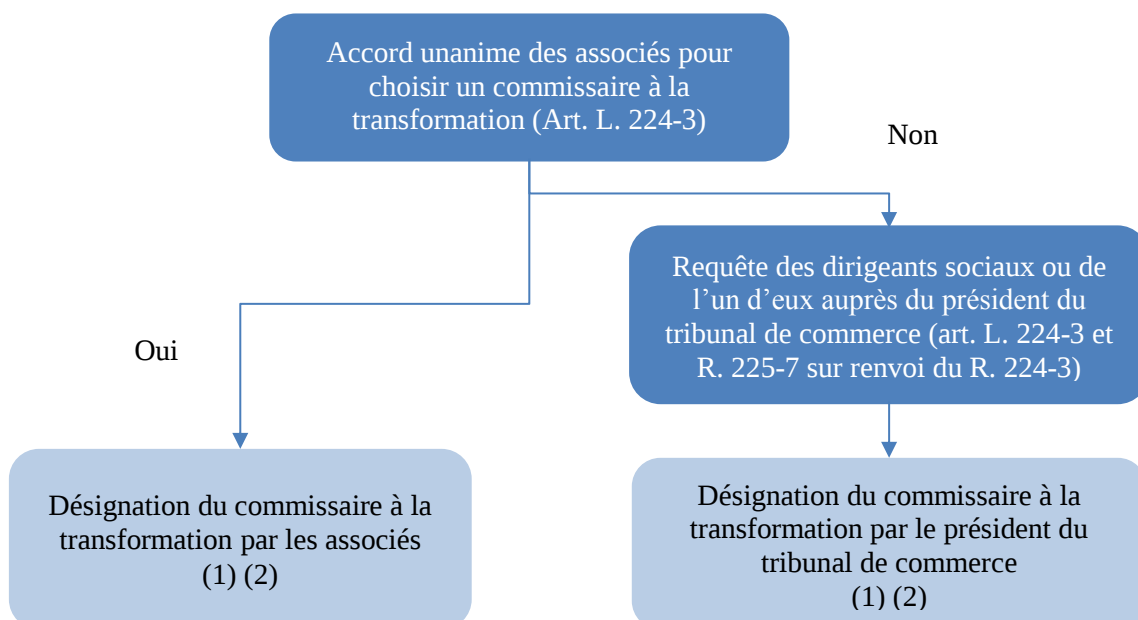
À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

2.2 MISSION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

2.21 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET ACCEPTATION DE LA MISSION

2.211 *Procédure de désignation*

La procédure de désignation peut être schématisée comme suit :



- (1) Commissaire choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux (article R. 225-7 du code de commerce sur renvoi de l'article R. 224-3).
- (2) Le commissaire à la transformation peut être aussi le commissaire aux comptes inscrit chargé de la mission L. 223-43, lors d'une transformation de SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes en une forme de société par actions (cf. 2.2).

Le commissaire à la transformation est choisi, soit à l'unanimité des associés, soit, à défaut d'accord unanime, par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête des dirigeants ou de l'un d'eux (articles L. 224-3 et R. 225-7 du code de commerce sur renvoi de l'article R. 224-3 du même code).

L'article L. 224-3 du code de commerce faisant simplement référence à l'accord unanime des associés pour la désignation du commissaire à la transformation, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des associés pour recueillir l'unanimité requise.

Le commissaire à la transformation est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux (article R. 225-7 du code de commerce).

Il convient de noter que les commissaires à la transformation peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix (article R. 225-7 al. 3 du code de commerce).

2.212 Indépendance et déontologie du commissaire à la transformation

L'article L. 224-3 du code de commerce dispose que les commissaires à la transformation « sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 ».

L'article L. 822-11-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 - art. 25, dispose :

« I.- Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes. Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les personnes mentionnées au II dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.

II.- Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, ne peuvent détenir d'intérêt substantiel et direct dans la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, ni réaliser de transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par cette personne ou entité, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie. »

Par ailleurs, les commissaires à la transformation sont astreints au secret professionnel en application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal¹⁵.

¹⁵ Article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

2.213 *Acceptation de la mission*

Le commissaire à la transformation pressenti prend contact avec les dirigeants de la société concernée afin de recueillir des informations sur la société, l'opération de transformation envisagée, le calendrier souhaité de l'opération.

S'il estime être en mesure d'accomplir la mission qui lui est proposée, il convient avec les dirigeants de la société des termes et conditions de son intervention et les consigne dans une lettre de mission.

Si, au contraire, il estime être dans l'impossibilité d'accepter la mission, il en informe, par écrit :

- les dirigeants de la société, dans l'hypothèse où il a été désigné par les associés à l'unanimité ;
- le président du tribunal de commerce et les dirigeants de la société, dans l'hypothèse où il a été désigné par le président du tribunal de commerce.

Le commissaire à la transformation informe également, par écrit, le président du tribunal de commerce qui l'a désigné lorsque le projet de transformation est abandonné.

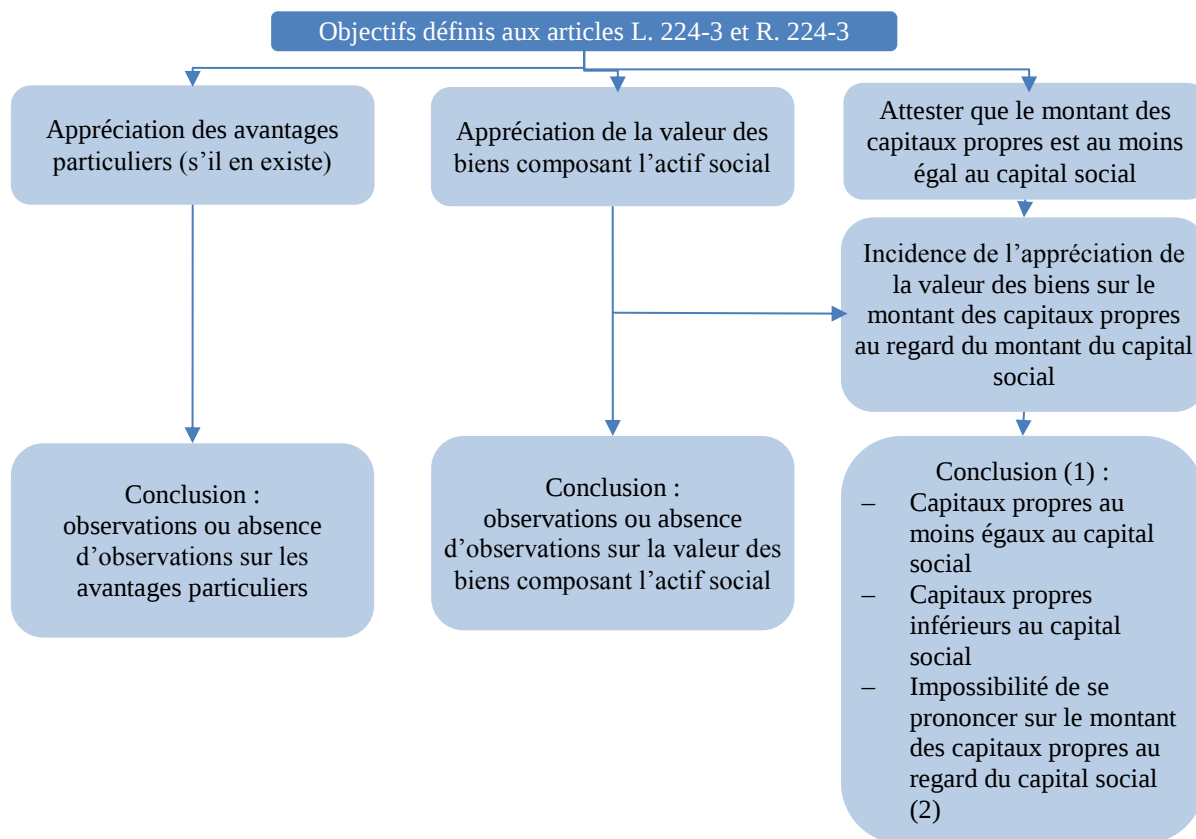
Par ailleurs, le commissaire à la transformation peut être aussi chargé d'établir le rapport « sur la situation de la société », exigé en cas de transformation de SARL (art. L. 223-43, al. 3), et il ne sera alors rédigé qu'un seul rapport (art. L. 224-3).

2.214 *Fin de la mission*

La mission du commissaire à la transformation prend fin avec le dépôt de son rapport.

2.22 OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs de la mission peuvent être schématisés comme suit :



- (1) Prenant en compte l'incidence de l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social sur le montant des capitaux propres comparé au montant du capital social.
- (2) Cas de limitations ou d'incertitudes empêchant de se prononcer sur le montant des capitaux propres au regard du montant du capital social.

Les objectifs de la mission du commissaire à la transformation sont définis, d'une part, à l'article L. 224-3 du code de commerce et, d'autre part, à l'article R. 224-3 du même code.

Aux termes de l'article L. 224-3, le commissaire à la transformation est chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers, s'il en existe.

Aux termes de l'article R. 224-3, le commissaire à la transformation atteste, dans son rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

L'assurance obtenue par le commissaire à la transformation est exprimée :

- sous une forme négative pour ce qui concerne l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ;
- sous une forme positive pour ce qui concerne le montant des capitaux propres au regard du montant du capital social.

La mission de commissaire à la transformation, qui peut être réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce mais aussi par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux (article R. 225-7 al. 1, sur renvoi de l'article R. 224-3

du code de commerce), ne relève pas de la mission du commissaire aux comptes telle qu'elle est définie à la section 2 (« De la mission du commissaire aux comptes »), du chapitre III (« De l'exercice du contrôle légal ») du titre II (« Des commissaires aux comptes ») du livre VIII de la partie législative du code de commerce. La mission définie à ladite section concerne en effet la mission de certification des comptes, pour laquelle les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

En conséquence, les obligations suivantes, figurant à cette section 2 aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 823-12 du code de commerce, de :

- signalement à la plus prochaine assemblée générale des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de la mission ;
- révélation au procureur de la République des faits délictueux connus à l'occasion de la mission ;

ne s'appliquent pas à la mission de commissaire à la transformation.

2.23 TRAVAUX DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

À ce jour, la mission de commissaire à la transformation n'a pas fait l'objet d'une Norme d'exercice professionnel homologuée. Les diligences énumérées ci-après constituent des éléments de doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui contribuent à améliorer l'information des professionnels.

2.231 *Prise de connaissance générale de la société et de l'opération de transformation*

La prise de connaissance générale de l'entité et de ses activités permet notamment au commissaire à la transformation de comprendre le contexte économique et juridique dans lequel la transformation est envisagée.

Le commissaire à la transformation peut utiliser en l'adaptant à la nature de son intervention, la démarche de prise de connaissance de l'entité et son environnement, utilisée par un commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission (voir NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes*).

Le commissaire à la transformation obtient les comptes de l'entité et les rapports de l'organe compétent à l'assemblée.

Compte tenu de la connaissance générale de l'entité et de ses activités qu'il a acquise et de la date de la clôture des derniers comptes annuels, le commissaire à la transformation apprécie s'il convient de demander l'établissement d'une situation comptable intermédiaire.

Notamment, il demande qu'une situation comptable intermédiaire soit établie sous la responsabilité de l'organe compétent lorsque le montant des capitaux propres est inférieur au montant du capital social à la date de clôture des derniers comptes annuels et que les bénéfices de la période couverte par cette situation comptable intermédiaire permettent d'établir que le montant des capitaux propres est devenu au moins égal à celui du capital social.

2.232 *Planification de la mission*

Dans le cadre de la planification de sa mission, le commissaire à la transformation peut notamment prendre en considération :

- l'utilisation qu'il peut faire des travaux réalisés, le cas échéant, par l'expert-comptable. Pour cela, il peut prendre en considération les conditions d'utilisation des travaux d'autres professionnels¹⁶, telles que définies dans la NEP 630 – *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité* ;
- l'importance relative de l'écart apparaissant dans les derniers comptes annuels entre le montant des capitaux propres et le montant du capital social ;
- la survenance d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres entre la date des derniers comptes annuels et la date de son rapport sur la transformation.

2.233 *Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social*

Le contrôle par le commissaire à la transformation des biens composant l'actif social qui apparaît dans les derniers comptes annuels ou, le cas échéant, dans une situation comptable intermédiaire, s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment en termes d'existence, de droits et obligations et d'évaluation.

Ce contrôle consiste notamment à :

- vérifier l'existence et la nature des biens composant l'actif et que la société est bien titulaire des droits correspondants ;
- vérifier la réalité des éléments de passif et qu'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas comptabilisé au passif du bilan ;
- prendre connaissance des règles et méthodes comptables appliquées par la société et vérifier que celles-ci sont conformes aux principes comptables applicables en France et sont régulièrement appliquées.

Il vérifie plus particulièrement que :

- la valeur des différents éléments d'actif et de passif est déterminée conformément aux principes comptables applicables en France ;
- le résultat est déterminé dans le respect des règles comptables applicables aux éléments entrant directement ou indirectement dans sa formation.

2.234 *Appréciation des avantages particuliers stipulés*

Les avantages particuliers que le commissaire à la transformation doit apprécier sont ceux qui sont stipulés, c'est-à-dire sur lesquels, selon la loi, les associés sont appelés à se prononcer et qui figurent donc dans le projet de résolutions à l'assemblée ou dans le projet de modification des statuts.

Le commissaire à la transformation n'a pas de diligences à mettre en œuvre pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans ces documents.

L'objectif du commissaire à la transformation est de vérifier qu'une information complète sur la nature de l'avantage particulier est donnée aux associés. Pour ce faire, le commissaire à la transformation

¹⁶ Dans l'hypothèse où la société qui se transforme a un commissaire aux comptes, ce qui implique que la désignation du « commissaire à la transformation » a été effectuée volontairement en dehors du cadre juridique de l'article L. 224-3 du code de commerce et des spécificités qui y sont attachées (l'article précité n'imposant la désignation d'un commissaire à la transformation que dans les cas où la société qui se transforme en société par actions n'a pas de commissaire aux comptes – cf. 2.11 de la présente note d'information), le commissaire aux comptes est astreint au secret professionnel à l'égard du « commissaire à la transformation » (article L. 822-15 du code de commerce).

analyse la nature des avantages particuliers stipulés. Il apprécie leur incidence pour l'associé dans le contexte de la société transformée. Il vérifie également que les avantages ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre actionnaires), ni contraires à l'intérêt de la société (abus de majorité).

2.235 Vérification que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social

Le commissaire à la transformation vérifie, à partir des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire, et après avoir réalisé les contrôles appropriés, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social à la date de son rapport sur la transformation.

Qu'il s'agisse des derniers comptes annuels ou d'une situation comptable intermédiaire, le commissaire à la transformation :

- tient compte, dans la détermination de la nature et de l'étendue de ses contrôles, de l'importance relative de l'écart apparaissant entre le montant des capitaux propres et le montant du capital social.

Un faible écart sera en effet de nature à influencer la détermination du seuil de signification et à conduire le commissaire à la transformation à inclure dans son programme de travail des contrôles étendus afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour fonder sa conclusion ;

- vérifie qu'aucun fait ou événement susceptible d'affecter, de manière significative, la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres n'est survenu entre la date des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, de la situation comptable intermédiaire et la date de son rapport sur la transformation. À cet effet, le commissaire à la transformation met en œuvre des diligences appropriées, du type de celles prévues par la NEP 560 – *Événements postérieurs à la clôture de l'exercice*.

Le commissaire à la transformation s'attache notamment à appréhender la survenance de risques ou la réalisation de pertes de nature à pouvoir remettre en cause le montant des capitaux propres.

Il tient compte de l'incidence éventuelle de ces risques et pertes pour attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social à la date de son rapport sur la transformation.

Le commissaire à la transformation ne peut tenir compte de la réalisation de profits postérieurs à la date de clôture des derniers comptes annuels que si une situation comptable intermédiaire établie sous la responsabilité de l'organe compétent de l'entité fait ressortir le résultat de la période.

2.24 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Au terme de ses travaux, le commissaire à la transformation peut estimer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la direction, par exemple sous la forme d'une lettre d'affirmation.

Il considère notamment l'intérêt d'obtenir confirmation de l'absence de survenance, jusqu'à la date du rapport sur la transformation, de faits ou d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres.

Dans l'hypothèse où une situation comptable intermédiaire a été établie par l'entité, sans l'avoir été sous la responsabilité de l'organe compétent, et où le commissaire à la transformation estime pertinent de l'utiliser pour les besoins de sa mission, le commissaire à la transformation vérifie la responsabilité prise par la direction en obtenant, par exemple, un exemplaire signé de cette situation ou une déclaration écrite à laquelle elle est annexée.

La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire à la transformation et ne peut être postérieure à cette dernière.

Lorsque le représentant légal refuse de fournir ou de confirmer une ou plusieurs des déclarations écrites demandées par le commissaire à la transformation, celui-ci s'enquiert auprès de lui des raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire à la transformation tire les conséquences éventuelles sur l'expression de ses conclusions.

2.3 RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

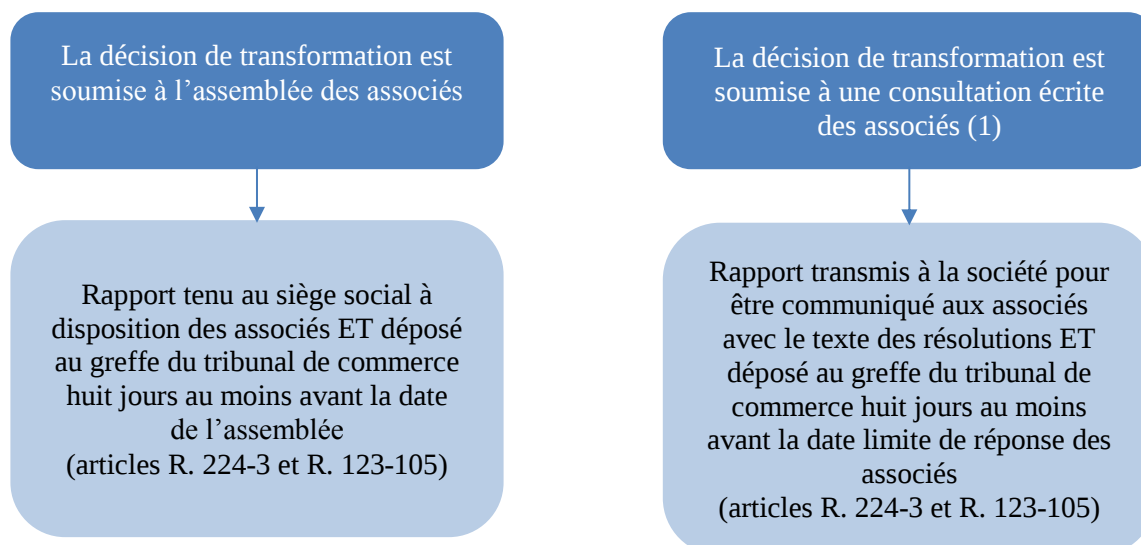
2.31 FORME ET CONTENU DU RAPPORT

Le rapport du commissaire à la transformation comporte les informations suivantes :

- un intitulé ;
- le destinataire du rapport ;
- un paragraphe d'introduction comportant :
 - le rappel de sa qualité de commissaire à la transformation et les conditions de sa désignation ;
 - le rappel du texte légal applicable ;
 - les objectifs de son intervention ;
- un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - une référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
 - une description des diligences mises en œuvre ;
- une conclusion formulée sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations, à exprimer sur :
 - la valeur des biens composant l'actif social ;
 - les avantages particuliers stipulés, le cas échéant ;
- une conclusion attestant, ou non, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ;
- la date du rapport ;
- l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

2.32 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT

Les modalités relatives à la date et à la communication du rapport peuvent être schématisées comme suit :



(1) Lorsque les dispositions législatives et statutaires le permettent

Le rapport du commissaire à la transformation est daté du jour de l'achèvement de ses travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, le rapport :

- est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ;
- est, en cas de consultation écrite, transmis à la société dans les délais permettant sa communication à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées.

En outre, en application des dispositions de l'article R. 123-105 du code de commerce, le rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Par ailleurs, dans l'hypothèse¹⁷ où, conformément à la possibilité prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce, le commissaire à la transformation est également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43 du même code (rapport requis en cas de transformation d'une SARL), il n'est rédigé qu'un seul rapport, conformément à ce qui est prévu à l'article L. 224-3 dudit code. Le rapport « unique » rend compte de l'accomplissement de chacune des deux missions et son intitulé est adapté en conséquence. En l'absence de précision particulière apportée par les textes législatifs ou réglementaires, il est déposé au siège social de la société au moins quinze jours avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la transformation afin de respecter les délais habituels de communication aux associés. Bien entendu, compte tenu de son caractère « mixte », il est aussi soumis aux formalités, notamment en matière de dépôt au greffe, propres au rapport de l'article L. 224-3 du code de commerce, telles qu'indiquées ci-avant.

¹⁷ Cette hypothèse ne concernant que le cas où la SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

2.33 NATURE DES CONSTATATIONS

Dans sa conclusion, le commissaire à la transformation fait part de ses observations ou de son absence d'observation sur la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur les avantages particuliers stipulés, s'il en existe, et il se prononce sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social.

Les observations du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social peuvent (ou non) conduire à la conclusion que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

De la sorte, lorsque le commissaire à la transformation formule des observations, après les avoir exposées, il indiquera, selon le cas, si, à la suite de ces observations, les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ou si, au contraire, les capitaux propres sont inférieurs au capital social.

Si les observations font état d'incertitudes ou de limitations dont les incidences sur le montant des capitaux propres au regard du montant du capital social ne peuvent être clairement circonscrites, le commissaire à la transformation fera état de son impossibilité d'attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Par ailleurs, s'il existe des avantages particuliers, le commissaire à la transformation indiquera les observations ou l'absence d'observation que ceux-ci appellent de sa part.

2.34 EXEMPLES DE RAPPORTS

2.341 Exemple de rapport avec une conclusion favorable, sans observation.

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux... [Membres de l'assemblée]¹⁸,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

¹⁸ « Associés » ; « Associé unique » dans les SASU et EURL.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire à la transformation

2.342 Exemple de rapport avec une conclusion favorable, avec observations sur la valeur des biens composant l'actif social

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux... [Membres de l'assemblée]¹⁹,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

[Exposer les observations]

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

¹⁹ « Associés » ; « Associé unique » dans les SASU et EURL.

[Le cas échéant] Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire à la transformation

2.343 Exemple de rapport avec une conclusion favorable, avec observations sur les avantages particuliers

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux... [Membres de l'assemblée]²⁰,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés appellent de notre part les observations suivantes :

[Exposer les observations]

[Lieu, date]

[Signature]

²⁰ « Associés » ; « Associé unique » dans les SASU et EURL.

Commissaire à la transformation

2.344 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord sur la valeur des biens composant l'actif social

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux... [Membres de l'assemblée]²¹,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au égal au montant du capital.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

[Exposer les observations]

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire à la transformation

2.345 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes sur la valeur des biens composant l'actif social

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

²¹ « Associés » ; « Associé unique » dans les SASU et EURL.

Aux... [Membres de l'assemblée]²²,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

[Exposer les observations]

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire à la transformation

2.346 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitation

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux... [Membres de l'assemblée]²²,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant

²² « Associés » ; « Associé unique » dans les SASU et EURL.

l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'exception du ou des point(s) décrit(s) dans le paragraphe suivant. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

[Indiquer et décrire les limitations]

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire à la transformation

2.347 Illustrations de formulations des conclusions dans les rapports

Des illustrations de formulations des conclusions dans les rapports sont proposées aux 6.411 à 6.414 de la présente note d'information :

- Rapport avec une conclusion favorable et avec observations sur la valeur des biens composant l'actif social ;
- Rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord sur la valeur des biens composant l'actif social ;
- Rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes sur la valeur des biens composant l'actif social ;
- Rapport avec une impossibilité de conclure pour limitation.

2.4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

2.41 CAPITAUX PROPRES AU MOINS ÉGAUX AU CAPITAL SOCIAL SOUS CONDITION D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

Si le montant des capitaux propres n'est au moins égal au capital social qu'en raison de la réalisation préalable d'une réduction du capital, il en sera fait état dans la conclusion. Dans l'hypothèse envisagée, la réduction du capital étant généralement soumise aux associés lors de la même assemblée que celle appelée à se prononcer sur la transformation, dans une résolution précédant celle relative à la transformation elle-même, la conclusion sur le montant des capitaux propres pourra alors être ainsi rédigée : « Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de la réduction du capital qui vous est proposée à la x^{ème} résolution de l'assemblée du JJ mois AAAA, préalablement à la y^{ème} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de cette même assemblée. »

2.42 CAPITAUX PROPRES AU MOINS ÉGAUX AU CAPITAL SOCIAL SOUS CONDITION D'UNE AUGMENTATION ET D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

Lorsque le montant des capitaux propres n'est au moins égal au capital social qu'en raison de la réalisation préalable d'une augmentation et d'une réduction du capital, la rédaction est adaptée de la façon suivante : « Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation et de la réduction du capital qui vous sont proposées aux x^{ème} et y^{ème} résolutions de l'assemblée du JJ mois AAAA, préalablement à la z^{ème} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de cette même assemblée. »

2.43 NON-RESPECT DE LA RÈGLE DE L'UNANIMITÉ POUR LA TRANSFORMATION EN SAS

L'article L. 227-3 du code de commerce dispose : « *La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés* ».

Que faut-il entendre par unanimité ?

La condition d'unanimité posée par l'article L. 227-3 du code de commerce implique que la décision de transformation en SAS soit prise par la totalité des associés. En d'autres termes, il ne suffit pas que la décision de transformation ait été prise à l'unanimité des associés présents ou représentés lors de l'assemblée décidant la transformation, il faut que tous les associés aient été présents ou représentés et aient voté unanimement la transformation, le consentement de chacune des personnes participant au pacte social étant nécessaire²³.

Quelles sont les conséquences d'une décision de transformation en SAS qui n'a pas été prise à l'unanimité des associés ?

Le défaut de consentement de tous les associés à la transformation en SAS doit s'analyser au regard des dispositions de l'article L. 235-1 al. 1 du code de commerce selon lequel « *la nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats (...)* ».

²³ Voir arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 24 février 2005 n° 03-7294. Voir également Bulletin CNCC n° 136, décembre 2004, p. 731.

Il n'existe pas de disposition expresse dans le livre II du code de commerce sanctionnant par la nullité une transformation en SAS décidée sans l'unanimité des associés.

En revanche, l'absence de participation d'un ou plusieurs associés à la décision de transformation caractérise un défaut de consentement du ou des associés concernés.

Le défaut de consentement de toutes les parties qui s'obligent, requis par l'article 1128 du code civil²⁴, pour la validité des contrats, est ainsi établi et, en conséquence, la décision de transformation en SAS peut être annulée (voir, en ce sens, l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles précité²⁵).

Cela étant, si les formalités de publicité ont été effectuées, et tant que la nullité n'est pas judiciairement prononcée, la société doit être considérée comme une SAS. La nullité ne peut en effet résulter que de décisions prises par les tribunaux.

Par ailleurs, la situation peut être régularisée, tant que la nullité n'a pas été prononcée par un tribunal, par une nouvelle assemblée générale adoptant, cette fois à l'unanimité des associés, la décision de transformation en SAS.²⁶

2.44 TRANSFORMATION SUR LA BASE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION CONCLUANT QUE LES CAPITAUX PROPRES SONT INFÉRIEURS AU CAPITAL SOCIAL

La commission des études juridiques de la CNCC²⁷ considère que la décision de transformation d'une SARL en SAS prise par les associés de la SARL, nonobstant le fait que le rapport du commissaire à la transformation n'atteste pas que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, est irrégulière mais n'encourt pas la nullité prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 224-3 du code de commerce, dès lors que les associés ont approuvé l'évaluation des biens et l'éventuel octroi d'avantages particuliers et que ces approbations ont été dûment mentionnées au procès-verbal.

2.5 SUCCESSIONS DE MISSIONS : POSSIBILITÉ POUR UN COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION D'ÊTRE NOMMÉ COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ENTITÉ

Le Haut Conseil dans son avis 2012-06 relatif à la possibilité pour un commissaire à la transformation d'être par la suite nommé commissaire aux comptes de l'entité a adopté la position suivante :

« Au vu des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, le Haut Conseil estime qu'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre les deux missions. Il rappelle que le commissaire aux comptes doit préalablement à l'acceptation de sa mission, analyser sa situation au regard des dispositions du code de déontologie. »

²⁴ Article 1128 du code civil :
« Sont nécessaires à la validité d'un contrat :
1° Le consentement des parties ;
2° Leur capacité de contracter ;
3° Un contenu licite et certain. »

²⁵ Voir arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 24 février 2005 n° 03-7294. Voir également Bulletin CNCC n° 136, décembre 2004, p. 731.

²⁶ Pour l'ensemble des sujets abordés, au 2.4 de la présente note d'information, voir Bulletin CNCC n° 136, décembre 2004, p. 731.

²⁷ Bulletin CNCC n°179, septembre 2015, EJ 2015-15, p. 440.

2.6 PRESCRIPTION

Le tribunal de grande instance de Thionville (Ch. civ.- 10 fév. 2012) a considéré que lorsque la mission de commissaire à la transformation est confiée à une société de commissaire aux comptes, les actes accomplis par le commissaire aux comptes personne physique, signataire technique, le sont au nom et pour le compte de la société. En l'absence de faute détachable de ses fonctions, seule la personne morale titulaire de la mission peut voir mise en cause sa responsabilité civile. Les actions en responsabilité exercées contre le commissaire aux comptes, désigné comme commissaire à la transformation, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable, en application des articles L. 822-18 et L. 225-254 du code de commerce.²⁸

²⁸ Bulletin CNCC n° 166, juin 2012, p. 376, TGI Thionville - Ch. civ.- 10 fév. 2012.

3.1 TEXTES APPLICABLES ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

3.11 ARTICLE L. 223-43 DU CODE DE COMMERCE

L'article L. 223-43 du code de commerce est ainsi rédigé :

« La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle. »

Aucune disposition visant à compléter le dispositif législatif régissant les transformations de SARL ne figure dans la partie réglementaire du code de commerce.

L'alinéa 3 de l'article L. 223-43 du code de commerce dispose que la décision de transformation d'une SARL est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés considère que cette obligation ne s'impose pas en cas de transformation d'une SARL en SAS car cette forme de société n'est pas mentionnée dans les deux premiers alinéas de l'article L. 223-43²⁹.

Une autre lecture de l'article L. 223-43 du code de commerce peut être effectuée.

S'agissant des SAS, si les alinéas 1 et 2 de l'article L. 223-43 du code de commerce ne visent pas celles-ci, c'est qu'ils ont pour objet de fixer les règles de majorité applicables en cas de transformation d'une SARL en d'autres formes de sociétés, et que les règles de majorité pour une transformation en SAS n'ont pas à figurer dans ledit article puisqu'elles sont fixées, par ailleurs, à l'article L. 227-3 du code de commerce.

Ensuite, il ressort que l'alinéa 3 de l'article L. 223-43 du code de commerce est rédigé en termes généraux et présente un caractère autonome par rapport aux deux premiers alinéas. En effet, cet alinéa a pour objet d'éclairer les associés avant qu'ils se prononcent sur la transformation proposée. De la sorte, il vise la transformation d'une SARL en toute forme de société quelle qu'elle soit.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes estime que cette deuxième lecture est celle qu'il convient de retenir³⁰ et qu'en conséquence le rapport d'un commissaire aux comptes doit être établi quelle que soit la forme de société en laquelle une SARL se transforme.

²⁹ Avis n° 99-71 du CCRCS, bulletin RCS 7-8/99 page 47, BRDA 2000, n° 12, page 3.

³⁰ Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 564 (EJ 2010-12).

3.12 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

Une SARL qui se transforme doit respecter les règles propres à la forme de la société en laquelle elle se transforme. Ainsi, et à titre d'exemple, en cas de transformation en société anonyme, le nombre d'associés doit être au moins égal à deux (ou sept si les actions de la société en laquelle la SARL se transforme sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation), le capital doit s'élever au moins à 37 000 euros, l'activité exercée ne doit pas être interdite à une SA.

Le rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société doit être établi préalablement à la décision de transformation.

Par ailleurs, si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes et si la transformation s'effectue en une société par actions (société anonyme, société par actions simplifiée, société en commandite par actions), il doit être procédé à la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (cf. partie 2 de la présente note d'information).

En cas de transformation en société en nom collectif ou en commandite (simple ou par actions), l'accord unanime des associés est requis. Par ailleurs, les associés en nom ou les associés commandités ayant la qualité de commerçant, un associé mineur d'une SARL devra vendre ses parts avant une transformation en société en nom collectif et ne pourra devenir qu'associé commanditaire en cas de transformation en société en commandite.

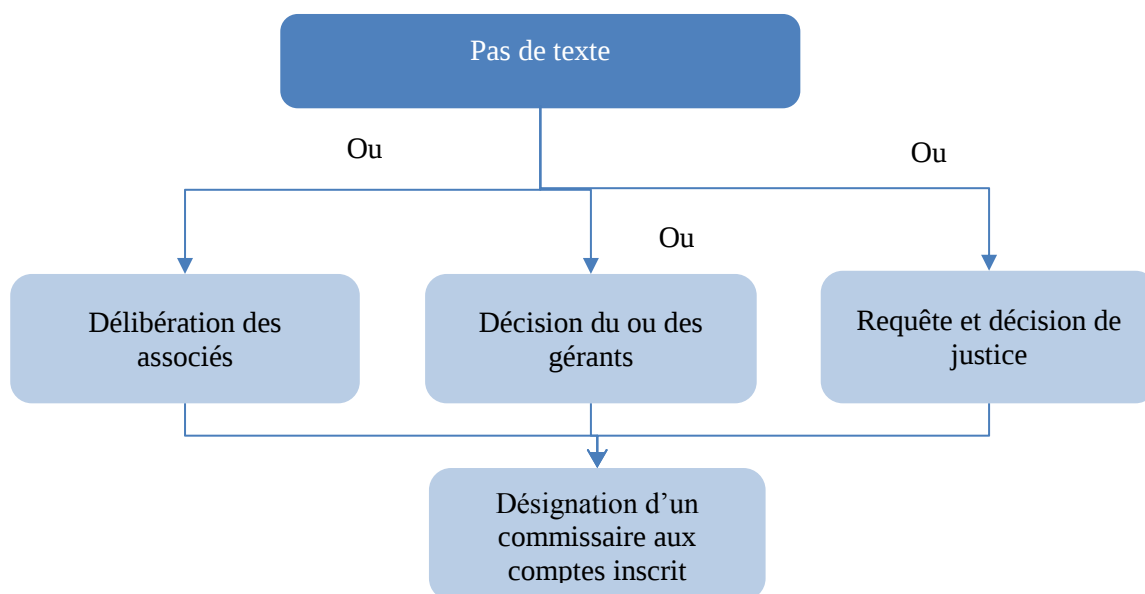
En cas de transformation en société anonyme, la décision est prise à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent 750 000 euros, la décision peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales.

En cas de transformation en société par actions simplifiée la décision doit être prise à l'unanimité (art. L. 227-3 du code de commerce).

3.2 MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.21 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET ACCEPTATION DE LA MISSION

Les modalités de désignation peuvent être schématisées comme suit :



- (1) Commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1.
- (2) Le commissaire aux comptes peut être celui de la SARL si celle-ci en a un.
- (3) Si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en SA, SCA ou SAS, le commissaire aux comptes inscrit chargé de la mission L. 223-43 peut être aussi le commissaire à la transformation qui doit être désigné en application de l'article L. 224-3, sous réserve que les conditions de désignation dudit commissaire à la transformation soient respectées (cf. 2.1).

3.211 SARL sans commissaire aux comptes

Le code de commerce n'apporte aucune précision sur le mode de désignation du commissaire aux comptes chargé d'établir le rapport sur la situation de la société.

Ainsi, dans le silence des textes, il n'est pas nécessaire de recourir à une décision de justice. La désignation peut être effectuée par une délibération des associés, voire même simplement par une décision du ou des gérants.

Le commissaire aux comptes est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes pressenti pour établir le rapport sur la situation de la société prend contact avec les dirigeants de la société concernée afin de recueillir des informations sur la société, l'opération de transformation envisagée, le calendrier souhaité de l'opération.

Si le commissaire aux comptes pressenti estime être en mesure d'accepter la mission qui lui est proposée, il convient avec les dirigeants de la société des termes et conditions de son intervention et les consigne dans une lettre de mission.

Si le commissaire aux comptes pressenti estime être dans l'impossibilité d'accepter la mission, il en informe, par écrit, les dirigeants de la société.

Si la SARL se transforme en une forme de société par actions (SA, SAS, société en commandite par actions), un commissaire à la transformation doit aussi établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce) (cf. partie 2 de la présente note d'information).

Dans cette hypothèse, la mission de commissaire à la transformation (article L. 224-3 du code de commerce) et la mission sur la situation de la société qui doit être réalisée par un commissaire aux comptes inscrit (article L. 223-43 du code de commerce) peuvent être réalisées par le même professionnel, à condition que celui-ci ait la qualité de commissaire aux comptes inscrit.

Dans un tel cas, un seul rapport est établi (article L. 224-3 premier alinéa du code de commerce).

La mission du commissaire aux comptes chargé d'établir le rapport sur la situation de la société prend fin, comme celle du commissaire à la transformation, avec le dépôt de son rapport.

3.212 SARL avec un commissaire aux comptes

Lorsque la SARL a un commissaire aux comptes, les précisions ci-après viennent compléter et/ou modifier les règles décrites ci-dessus applicables aux SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes.

L'article L. 223-43 du code de commerce prévoit l'établissement du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sans autre précision ou interdiction. Si la rédaction de l'article L. 223-43 du code de commerce n'oblige pas à choisir le commissaire aux comptes de la société, pour établir le rapport sur la situation de la société, elle ne paraît pas pour autant l'interdire. En effet, la seule condition posée par l'article précité est qu'un rapport soit établi par un commissaire aux comptes inscrit. Le commissaire aux comptes de la société est un commissaire aux comptes inscrit et, dès lors, il peut établir le rapport prévu à l'article L. 223-43³¹ du code de commerce. D'ailleurs, si le législateur, pour imposer une intervention de commissaire aux comptes lors d'une transformation de SARL, a utilisé le terme « *un commissaire aux comptes inscrit* » et non pas « *le commissaire aux comptes de la société* », c'est qu'il ne pouvait pas faire autrement puisque une SARL n'a pas obligatoirement un commissaire aux comptes.

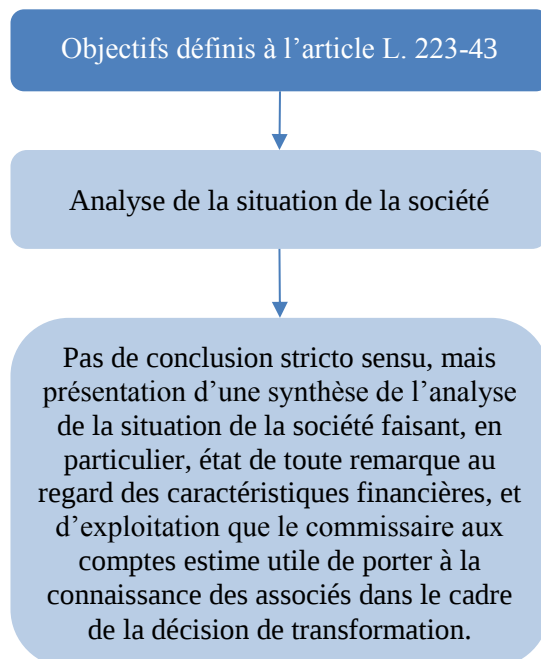
Lorsque la SARL, dotée d'un commissaire aux comptes, se transforme en société par actions (SA, SAS, société en commandite par actions), il n'est pas nécessaire de désigner un commissaire à la transformation, chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L. 224-3 du code de commerce), cette obligation ne s'imposant que pour les sociétés qui n'ont pas de commissaire aux comptes (cf. partie 2 de la présente note d'information).

Lorsque le commissaire aux comptes pressenti pour accomplir la mission de l'article L. 223-43 du code de commerce est le commissaire aux comptes de la société, la lettre de mission établie, en cas d'acceptation de la mission, est généralement distincte de la lettre de mission initiale.

³¹ Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 563 (EJ 2010-11).

3.22 OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs de la mission peuvent être schématisés comme suit :



L'objectif de la mission prévue à l'article L. 223-43 du code de commerce, consiste à informer les associés de la situation de la société.

Le commissaire aux comptes désigné est ainsi conduit à analyser la situation de la société. Cette analyse est principalement conduite à partir de caractéristiques financières et d'exploitation. Il apprécie également la situation de la société au regard des conditions légales particulières applicables à la nouvelle forme juridique envisagée.

Indépendamment du rapport de la gérance, le commissaire aux comptes est conduit, eu égard à l'objectif de nature informative de sa mission et sans s'immiscer dans la gestion, à informer les associés des constats issus de son analyse de la situation de la société, dont il estime que la connaissance peut leur être utile à l'occasion de la décision de transformation qui leur est soumise.

Cette mission ne relève pas de la mission du commissaire aux comptes telle qu'elle est définie à la section 2 (« De la mission du commissaire aux comptes ») du chapitre III (« De l'exercice du contrôle légal ») du titre II (« Des commissaires aux comptes ») du livre VIII de la partie législative du code de commerce. La mission définie à ladite section concerne en effet la mission de certification des comptes, pour laquelle les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

En conséquence, les obligations, figurant dans la section 2 précitée du code de commerce, de signalement à la plus prochaine assemblée générale des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de la mission et de révélation au procureur de la République des faits délictueux (article L. 823-12 alinéas 1 et 2 du code de commerce) ne s'appliquent pas à la mission du commissaire aux comptes inscrit désigné pour accomplir la mission de l'article L. 223-43 du code de commerce.

Lorsque la SARL a un commissaire aux comptes, celui-ci peut être désigné, comme il a été indiqué plus haut (cf. 3.212 de la présente note d'information), pour réaliser la mission de l'article L. 223-43 du code de commerce. Dans une telle hypothèse, il peut être amené à constater, à l'occasion de cette mission, des faits délictueux commis au sein de cette société.

Dans un tel cas, le commissaire aux comptes se trouve confronté à deux principes antinomiques, le premier étant que la mission à l'occasion de laquelle il a découvert les faits délictueux n'emporte pas obligation de révélation, le second obligeant à constater que lesdits faits sont intervenus dans la société qui constitue le périmètre de l'obligation de révélation, à savoir la société où la mission légale de commissaire aux comptes, définie au livre VIII, titre II, chapitre III, section 2 du code de commerce, est exercée.

La pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République³², indique :

« ... l'obligation de révélation porte sur les faits délictueux dont le commissaire aux comptes a connaissance dans le cadre de l'accomplissement de la mission dans l'entité dans laquelle il est en fonction.

« L'accomplissement de la mission » s'entend des diligences visant à satisfaire aux objectifs de l'intervention du commissaire aux comptes telles que définies, le cas échéant, par les normes d'exercice professionnel applicables à l'intervention concernée.

La « mission » visée au précédent paragraphe s'entend de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes auprès de l'entité dans laquelle il exerce son mandat. »

En conséquence, les faits délictueux découverts à l'occasion d'une mission relevant de l'article L. 223-43 du code de commerce par le commissaire aux comptes au sein de la société dont il est le commissaire aux comptes donnent lieu à révélation. De même, les obligations découlant de l'alinéa 1 de l'article L. 823-12 du code de commerce (irrégularités) s'appliquent.

Concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ces obligations s'appliquent dans le cadre de la mission prévue à l'article L. 223-43 du code de commerce puisque cette mission est effectuée par le commissaire aux comptes de la société (cf. 0 de la présente note d'information).

3.23 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À ce jour, la mission qui doit être confiée à un commissaire aux comptes inscrit à l'occasion de la transformation d'une SARL n'a pas fait l'objet d'une Norme d'exercice professionnel homologuée. Les diligences énumérées ci-après constituent des éléments de doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui contribuent à améliorer l'information des professionnels.

3.231 Prise de connaissance générale de la société et de l'opération de transformation

La connaissance générale de l'entité et de ses activités que le commissaire aux comptes possède ou acquiert lui permet notamment de comprendre le contexte économique et juridique dans lequel la transformation est envisagée.

Lorsque le commissaire n'est pas le commissaire aux comptes de la société, il utilise, en l'adaptant à la nature de son intervention, la démarche de prise de connaissance de l'entité et de son environnement utilisée par un commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission générale (voir NEP 315 – *Connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes*).

³² Publiée au Bulletin CNCC n°174, juin 2014, p. 153.

Le commissaire aux comptes obtient les comptes de l'entité et les rapports de l'organe compétent à l'assemblée, en vue d'analyser la situation de la société.

Compte tenu de la connaissance générale de l'entité qu'il a acquise et de la date de clôture des derniers comptes annuels, le commissaire aux comptes apprécie s'il convient de demander l'établissement d'une situation comptable intermédiaire.

3.232 Planification de la mission

Dans le cadre de la planification de sa mission, le commissaire aux comptes peut notamment prendre en considération :

- les conclusions de l'audit dont ont fait l'objet, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la société ;
- l'utilisation qu'il peut faire, dans le respect des conditions d'utilisation des travaux d'autres professionnels, des travaux réalisés, le cas échéant, par l'expert-comptable (voir NEP 630 – *Utilisation des travaux d'un expert-comptable intervenant dans l'entité*) ;
- l'accroissement éventuel des responsabilités des associés eu égard à la forme juridique de la société après transformation ;
- l'existence éventuelle d'événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de son rapport sur la transformation, de nature à affecter de manière significative la situation de la société.

Le commissaire aux comptes procède aux contrôles qu'il estime nécessaires pour vérifier que les documents comptables qu'il entend utiliser pour la réalisation de sa mission :

- ont été établis selon les principes comptables reconnus applicables en France, régulièrement appliqués ;
- constituent une information de qualité suffisante pour son analyse de la situation de la société.

3.233 Analyse de la situation de la société

Le commissaire aux comptes analyse la situation de la société, principalement au regard de caractéristiques d'ordre financier et d'exploitation, telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire.

Dans le cadre de son analyse, le commissaire aux comptes examine :

- les éléments significatifs caractérisant la situation financière et l'état de la trésorerie de la société ;
- les agrégats caractérisant le niveau d'activité de la société, les résultats dégagés, et leur évolution ;
- les facteurs en lien avec la continuité d'exploitation.

Indépendamment de l'examen des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire, les éléments d'analyse du commissaire aux comptes peuvent notamment provenir aussi :

- de la prise de connaissance de documents de gestion, de documents prévisionnels de la société, de données du secteur d'activité ;
- de la lecture des rapports de gestion, procès-verbaux des assemblées d'associés, conclusions de contrôles fiscaux ou sociaux ;
- de la connaissance d'événements postérieurs à la date des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, de la situation comptable intermédiaire.

D'une manière générale, le commissaire aux comptes se fait communiquer par la gérance toute information utile sur :

- l'activité de la société au cours de la période écoulée, les résultats obtenus de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées ;
- son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir ;
- les événements importants survenus depuis la clôture du dernier exercice.

3.234 Contrôles juridiques

En cas de transformation en société par actions, le commissaire aux comptes vérifie que les obligations liées à la nouvelle forme juridique, relatives au nombre d'actionnaires ou d'associés et au montant minimum du capital social, sont satisfaites ou que des dispositions, telles qu'une augmentation du capital, des cessions de titres, sont prévues à cet effet.

D'une manière générale, le commissaire aux comptes vérifie que les obligations inhérentes à la nouvelle forme juridique sont respectées ou qu'elles le seront au jour de la transformation.

3.24 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Au terme de ses travaux, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la direction, par exemple sous la forme d'une lettre d'affirmation.

Il considère notamment l'intérêt d'obtenir confirmation de l'absence de survenance, jusqu'à la date de son rapport, de faits ou d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, la situation de la société.

Dans l'hypothèse où une situation comptable intermédiaire a été établie par l'entité, sans l'avoir été sous la responsabilité de l'organe compétent, et où le commissaire aux comptes estime pertinent de l'utiliser pour les besoins de sa mission, le commissaire aux comptes vérifie la responsabilité prise par la direction en obtenant, par exemple, un exemplaire signé de cette situation ou une déclaration écrite à laquelle elle est annexée.

La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire aux comptes et ne peut être postérieure à cette dernière.

Lorsque le représentant légal refuse de fournir ou de confirmer une ou plusieurs des déclarations écrites demandées par le commissaire aux comptes, celui-ci s'enquiert auprès de lui des raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire aux comptes tire les conséquences éventuelles pour la rédaction de son rapport.

3.3 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.31 FORME ET CONTENU DU RAPPORT

Le commissaire aux comptes établit un rapport sous la forme écrite.

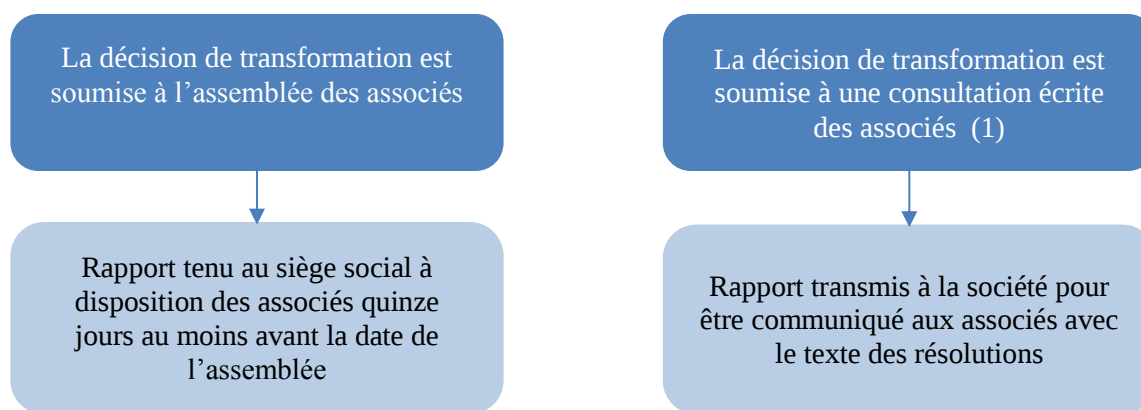
Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL comporte les informations suivantes :

- un intitulé ;
- le destinataire du rapport ;
- un paragraphe d'introduction comportant :
 - le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;

- le rappel des conditions de sa désignation ;
- le rappel du texte légal applicable ;
- les objectifs de son intervention ;
- un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - une référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
 - une description des diligences mises en œuvre ;
- la synthèse de son analyse de la situation de la société ;
- la date du rapport ;
- l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

3.32 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT

Les modalités relatives à la date et la communication du rapport peuvent être schématisées comme suit :



(1) Lorsque les statuts le permettent

Le rapport est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Il est déposé au siège social dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de transformation, de manière à respecter l'exercice du droit à l'information des associés prévu par l'article R. 223-19 du code de commerce.

Dans l'hypothèse où il est recouru à une consultation écrite, dans la mesure où une telle possibilité est offerte par les statuts, le rapport est transmis à la société dans des délais permettant sa communication à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées.

Il n'existe pas d'obligation de dépôt du rapport au greffe du tribunal de commerce.

Dans le cas particulier où le commissaire aux comptes est également désigné commissaire à la transformation (mission de l'article L. 224-3 du code de commerce), il convient de se reporter au 3.432 de la présente note d'information.

3.33 NATURE DES CONSTATATIONS

Il appartient aux associés de se prononcer sur l'opération de transformation, compte tenu des informations communiquées par la gérance et par le commissaire aux comptes. Celui-ci n'a pas à se prononcer sur la possibilité ou non pour la société de se transformer. Le rapport du commissaire aux

comptes est un rapport informatif dans lequel celui-ci fait part aux associés de son analyse de la situation de la société. Il ne comporte pas de conclusion.

Dans la synthèse de son analyse de la situation de la société, le commissaire aux comptes fait état des constatations qu'il estime utile de porter à la connaissance des associés dans le cadre de l'opération de transformation sur laquelle ils sont appelés à se prononcer indépendamment des informations communiquées par la gérance dans son rapport à l'assemblée.

Ces constatations peuvent consister à rappeler les éléments caractéristiques de la situation de la société, tant au regard de sa situation financière, que de son activité ou de ses résultats.

Elles peuvent aussi porter sur des désaccords sur des principes comptables de nature à affecter la présentation de la situation de la société, des incertitudes ou des limitations à l'étendue des travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la situation de la société, des événements pouvant affecter défavorablement la continuité d'exploitation, le non-respect d'obligations juridiques requises pour la transformation dans la forme de société envisagée, et plus généralement tout fait devant, selon le commissaire aux comptes, être pris en considération par les associés pour prendre leur décision.

3.34 EXEMPLE DE RAPPORT

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la SARL ... en société ... [*préciser la nouvelle forme juridique de la société*]

Aux associés (À l'associé unique),

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante.

[À compléter selon le cas de figure]

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire aux comptes

3.35 ILLUSTRATIONS DE FORMULATIONS DU RAPPORT

Deux illustrations de formulations de la synthèse de l'analyse dans le rapport sont proposées au 6.42 de la présente note d'information.

3.4 CAS PARTICULIER DE LA TRANSFORMATION DE LA SARL EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Lorsqu'une SARL se transforme en une société par actions (SA, SAS, société en commandite par actions), outre l'intervention d'un commissaire aux comptes inscrit (article L. 223-43 du code de

commerce), la transformation requiert la désignation d'un commissaire à la transformation (article L. 224-3) (cf. partie 2 de la présente note d'information).

Toutefois cette deuxième intervention n'est pas requise si la SARL a un commissaire aux comptes (cf. partie 2 de la présente note d'information).

Lorsque les deux interventions sont requises, un même professionnel, à la condition qu'il s'agisse d'un commissaire aux comptes, peut, à la fois, accomplir la mission prévue à l'article L. 223-43 du code de commerce et établir un rapport sur la situation de la société, et réaliser la mission découlant des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, consistant à apprécier la valeur des biens composant l'actif social ainsi que, le cas échéant, les avantages particuliers et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

3.41 RÉGLEMENTATION

L'article L. 224-3 du code de commerce qui oblige à la désignation d'un commissaire à la transformation lorsqu'une société de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, se transforme en société par actions dispose : « *Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport* ».

3.42 MÉTHODE DE TRAVAIL

Bien que les objectifs des deux missions ne soient pas identiques, ceux-ci peuvent être intégrés dans le cadre d'une seule et même intervention qui tiendra compte des aspects propres à chacune des deux missions, tels qu'ils ont été développés ci-avant, tant pour l'acceptation des missions que pour les diligences à accomplir.

Schématiquement, ces diligences pourront être déterminées à partir des diligences, décrites ci-avant (cf. 2.23 de la présente note d'information), relatives à la mission de commissaire à la transformation en les complétant pour celles, plus spécifiquement attachées à la mission de l'article L. 223-43 du code de commerce, portant sur, d'une part, l'analyse de la situation de la société, et, d'autre part, les contrôles juridiques (cf. 3.233 et 3.234 de la présente note d'information respectivement).

3.43 RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.431 *Forme et contenu*

Un rapport unique est établi mais il distingue les deux missions.

Le rapport peut être intitulé : « Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société [*nom de la société*], société à responsabilité limitée, en société [*nouvelle forme de la société*] ».

L'introduction rappellera les conditions de la nomination et la nature de chacune des deux missions.

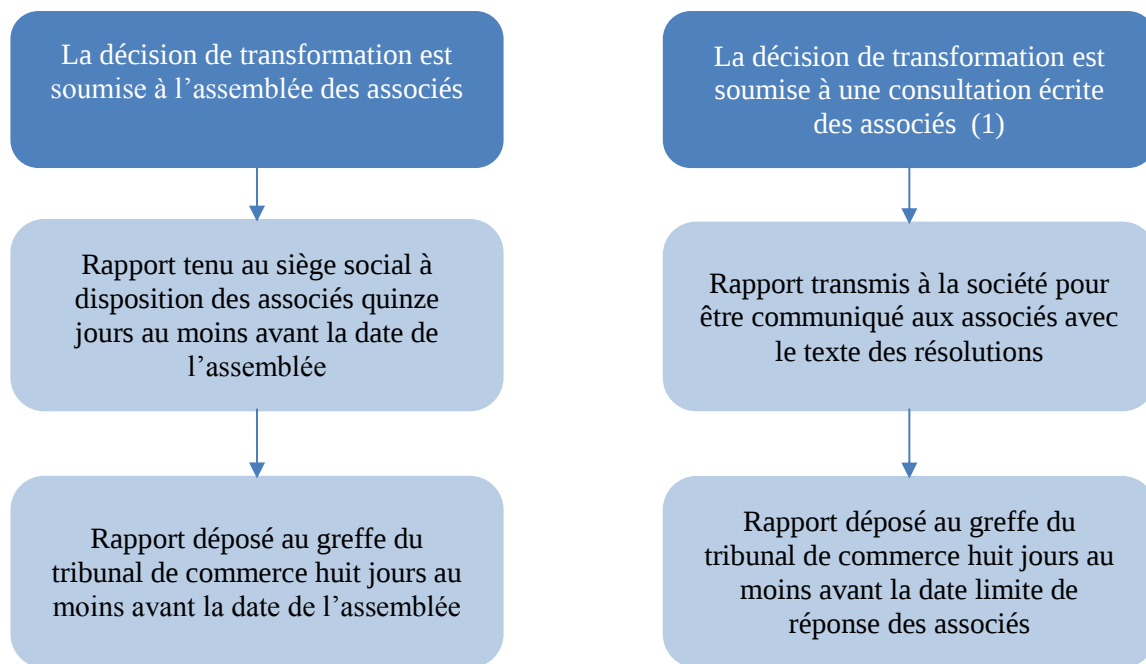
Le rapport peut ensuite être structuré de la manière suivante :

- description des travaux réalisés pour chacune des deux missions en faisant référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;
- synthèse de l'analyse de la situation de la société correspondant à la mission de l'article L. 223-43 du code de commerce (cf. 3.23 de la présente note d'information) ;
- conclusion relative à la mission de l'article L. 224-3 (les conclusions possibles à faire figurer sont celles qui ont été exposées ci-avant en 2.33 et 2.34) ;

- date du rapport ;
- adresse et identification du (des) signataire(s) du rapport.

3.432 *Date et communication du rapport*

Les modalités relatives à la date et la communication du rapport peuvent être schématisées comme suit :



(1) Lorsque les statuts le permettent

S'agissant de la date et de la communication du rapport, les règles à suivre résultent de la combinaison de celles qui régissent le rapport relevant de l'article L. 224-3 du code de commerce (cf. 0 de la présente note d'information), d'une part, et le rapport relevant de l'article L. 223-43 du code de commerce (cf. 3.32 de la présente note d'information), d'autre part, en s'alignant sur les plus « contraignantes ».

Il en résulte que le rapport « unique » doit être déposé au siège social dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de transformation, ou, s'il est recouru à une consultation écrite, lorsque cela est possible, transmis à la société dans les délais permettant sa communication à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées.

En outre, en application des dispositions de l'article R. 123-105 du code de commerce, le rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ou, en cas de consultation écrite, lorsque cela est possible, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

3.44 EXEMPLE DE RAPPORT « UNIQUE »

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ... [préciser le nom de la société], société à responsabilité limitée, en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société].

Aux associés (À l'associé unique),

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...], nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante : *[À compléter selon le cas de figure]*

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

[Le cas échéant] Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

(Pour les différentes conclusions possibles relatives à la mission de commissaire à la transformation (article L. 224-3 du code de commerce) : cf. 2.33 et 2.34 de la présente note d'information).

[Lieu, date]

[Signature]

Commissaire aux comptes et à la transformation

3.5 SITUATION PARTICULIÈRE : NULLITÉ D'UNE TRANSFORMATION IRRÉGULIÈRE ET POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION

L'article L. 223-43 du code de commerce dispose en son dernier alinéa : « *Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle* ».

Ainsi, toute transformation de SARL qui ne respecte pas les règles édictées à l'article L. 223-43 du code de commerce, à savoir les majorités requises pour les transformations en SNC, SCS, SCA et SA, d'une part, l'établissement préalable du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, d'autre part, est susceptible d'être annulée. Seule une décision de justice peut prononcer la nullité.

La rédaction du dernier alinéa de l'article L. 223-43 du code commerce confère à la nullité éventuellement encourue un caractère absolu, de sorte que le Tribunal saisi d'une action en nullité ne peut que prononcer la nullité de la transformation.

Compte tenu des conséquences pouvant résulter de la nullité, le législateur a entendu encadrer l'action en nullité (L. 235-3 du code de commerce) et a explicitement prévu la possibilité de régulariser les transformations entachées de nullité (L. 235-4 du code de commerce).

L'article L. 235-3 du code de commerce prévoit en effet que : « *L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social* », de sorte qu'aucune nullité ne peut être prononcée et qu'aucune action en nullité ne peut être recevable dès lors que la cause de la nullité a cessé d'exister.

L'article L. 235-4 prévoit au surplus que le tribunal saisi de l'action en nullité peut accorder, même d'office, un délai à la société pour régulariser sa situation. Le pouvoir ainsi accordé au juge est extrêmement large puisque l'article L. 235-4 du code de commerce l'autorise à accorder des délais sans avoir besoin d'en justifier et même si aucune demande de délai ne lui a été présentée.

Faisant application de cet article, la Cour d'appel de Grenoble (1^{re} ch. Civ.) dans un arrêt du 31 mai 1983, a accordé un délai pour permettre la régularisation d'une transformation de SARL en SA qui avait été décidée en l'absence du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La possibilité de régularisation est donc très large, même si l'acte initial est entaché d'une nullité absolue.

Dès lors, une nouvelle assemblée des associés pourra régulariser une transformation de SARL qui a été entachée, lors de la première décision, d'une des causes de nullité visées à l'article L. 223-43 du code de commerce³³.

La régularisation effectuée fait disparaître la ou les causes de nullité. De ce fait, la transformation cesse d'être annulable (voir en ce sens, arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3^e ch. A, 12 décembre 2006, n° 05- 24397, aux termes duquel la régularisation de la nomination d'un mandataire social emporte la ratification rétroactive des actes passés par l'intéressé entre sa désignation irrégulière et la régularisation ensuite opérée).

En conséquence, en cas de régularisation d'une transformation de SARL entachée de nullité, la transformation cesse d'être annulable et les conséquences de cette transformation se trouvent définitivement validées.

³³ Bulletin CNCC n° 83, septembre 1991, p. 399 qui fait référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble précité.

Cela étant, la disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action en dommages et intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont l'acte ou la délibération était entaché (article L. 235-13, al. 2 du code de commerce), cette action étant prescrite à l'issue d'un délai de trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

4.1 TEXTES APPLICABLES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les textes régissant les transformations des sociétés par actions (SA, SAS, SCA) figurent, pour l'essentiel, au chapitre du code de commerce traitant des sociétés anonymes, les dispositions propres aux SA trouvant à s'appliquer, pour une large part, aux SAS et SCA sur renvoi d'articles du même code visant ces dernières.

4.11 TEXTES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES (ARTICLE L. 225-243 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, ARTICLE R. 225-165)

a) Article L. 225-243

« Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. »

b) Article L. 225-244

« La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »

c) Article L. 225-245

« La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles L. 225-243 et au premier alinéa de l'article L. 225-244 ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. »

d) Article R. 225-165

« La transformation de la société fait l'objet de la publicité prévue en cas de modification des statuts. »

4.12 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Il résulte des textes précités que les sociétés anonymes doivent, avant de pouvoir se transformer, satisfaire aux conditions suivantes :

- la société doit avoir au moins deux années d'existence, cette durée se décomptant à partir de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, c'est-à-dire de la date à laquelle elle a acquis la personnalité morale ;
- elle doit avoir fait approuver les comptes de ses deux premiers exercices et donc avoir réuni deux assemblées générales des actionnaires à cet effet ;
- le montant des capitaux propres doit être au moins égal au capital social, la décision de transformation étant prise sur le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes de la société attestant que tel est bien le cas ; ainsi, si les capitaux propres sont inférieurs au capital social, une réduction préalable du capital devra être opérée avant la transformation ;
- le projet de transformation doit être, le cas échéant, approuvé par l'assemblée des obligataires (une approbation de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur serait également requise dans l'hypothèse où il en existerait encore).

Des compléments et/ou dérogation existent par rapport à ces règles générales, suivant la forme de société en laquelle la société anonyme se transforme.

Si la société anonyme se transforme en société en nom collectif, l'accord de tous les associés est nécessaire mais la société n'est pas tenue d'avoir deux années d'existence, ni d'avoir fait approuver les comptes annuels de ses deux premiers exercices. En outre, la transformation n'est pas soumise à l'obligation énoncée au premier alinéa de l'article L. 225-244 du code de commerce, à savoir l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si la société anonyme se transforme en société en commandite (simple ou par actions), la décision doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, mais avec l'accord de tous les associés devant devenir associés commandités.

Si la société anonyme se transforme en société à responsabilité limitée, la décision doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés à responsabilité limitée.

Par ailleurs, si la société a émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, l'article L. 228-98 du code de commerce prévoit que la société ne peut modifier sa forme, sauf si le contrat d'émission l'y autorise ou si une autorisation spécifique est obtenue dans les conditions de l'article L. 228-103 du même code (article relatif à l'organisation en « masse » des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital).

Ainsi, si des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital sont émises, la société émettrice ne peut, à dater de l'émission, se transformer en une société d'une autre forme que si le contrat d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital prévoit une telle possibilité ou si les porteurs de ces valeurs mobilières sont réunis en assemblée générale et donnent, lors de cette assemblée, leur autorisation pour la transformation de la société (les conditions de réunion, de quorum et de majorité de l'assemblée des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont précisées à l'article L. 228-103 du code de commerce).

S'agissant des formalités de publicité, la transformation de la société anonyme doit faire l'objet de la même publicité que celle prévue en cas de modification des statuts.

4.13 TEXTES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

L'article L. 226-1 du code de commerce dispose que, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières figurant au chapitre du code traitant spécifiquement des sociétés en commandite par actions, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 du code de commerce.

En conséquence, les règles énoncées ci-dessus relatives à la transformation des sociétés anonymes (le texte étant muet s'agissant des sociétés en commandite simple) (cf. 4.11 de la présente note d'information) ainsi que les obligations qui en découlent, également décrites ci-dessus (cf. 0 de la présente note d'information), sont applicables aux transformations des sociétés en commandite par actions.

Toutefois, l'article L. 226-14 du code de commerce édicte une disposition particulière propre aux transformations de sociétés en commandite par actions qui déroge aux règles relatives aux transformations de sociétés anonymes. Il s'agit de la majorité requise pour la transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée. L'article L. 226-14 du même code dispose, en effet, que ces transformations sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

4.14 TEXTES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

4.141 Société par actions simplifiée ayant un commissaire aux comptes

L'article L. 227-1 du code de commerce dispose, en son troisième alinéa, que, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières énumérées au chapitre du code consacré aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du code de commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. En conséquence, les règles énoncées ci-avant relatives à la transformation des sociétés anonymes (cf. 4.11 de la présente note d'information) ainsi que les obligations qui en découlent, également décrites ci-avant (cf. 0 de la présente note d'information), sont applicables aux transformations des sociétés par actions simplifiées à l'exception de celles codifiées à l'article L. 225-243 du code de commerce, dont l'application aux SAS est expressément écartée par l'article L. 227-1, alinéa 3 du même code.

De la sorte, les conditions d'existence d'au moins deux années et d'approbation par les actionnaires des comptes des deux premiers exercices, énoncées à l'article L. 225-243 du code de commerce, ne sont pas exigées pour la transformation d'une SAS en une société d'une autre forme. Par ailleurs, les statuts de SAS peuvent contenir des clauses qui, en application des dispositions de l'article L. 227-19 du même code, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés. Dans une telle hypothèse, si lesdites clauses ne peuvent être reproduites à l'identique dans les statuts de la société dans sa nouvelle forme, de sorte que les associés de la SAS retrouvent ces dispositions dans la société de nouvelle forme, la transformation de la SAS ne pourra être décidée qu'à l'unanimité de ses associés.

4.142 Société par actions simplifiée n'ayant pas de commissaire aux comptes

L'analyse faite ci-dessus (cf. 4.141 de la présente note d'information) pour les sociétés par actions simplifiées ayant un commissaire aux comptes vaut *mutatis mutandis* pour les sociétés par actions simplifiées qui n'ont pas de commissaire aux comptes, sous réserve des deux observations suivantes.

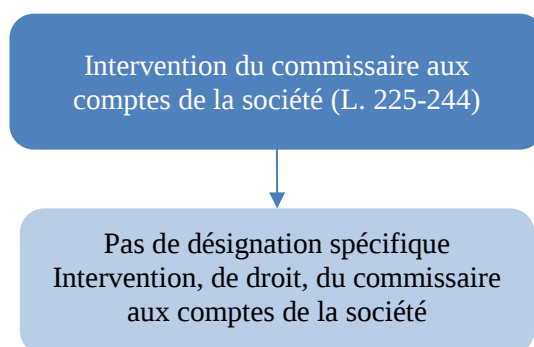
La première est que la condition posée pour la transformation au premier alinéa de l'article L. 225-244 du code de commerce, à savoir l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, n'est pas requise pour la transformation d'une SAS qui n'a pas de commissaire aux comptes, ladite condition supposant que la société ait un commissaire aux comptes.

En effet, le premier alinéa de l'article L. 225-244 du code de commerce dispose que « *la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société* ». D'une manière générale, la Commission des études juridiques de la CNCC estime que, lorsque des textes prévoient l'intervention « *du ou des commissaires aux comptes* », ou a fortiori visent expressément le commissaire aux comptes de la société, l'intervention n'est requise que pour autant que la société a un commissaire aux comptes. En revanche, si les textes prévoient l'intervention « *d'un commissaire aux comptes* », la société qui n'a pas de commissaire aux comptes devra ponctuellement en désigner un pour réaliser l'intervention prévue³⁴. Au cas de l'espèce, compte tenu de la rédaction du premier alinéa de l'article L. 225-244 du code de commerce, la transformation d'une SAS sans commissaire aux comptes n'est donc pas soumise à la condition énoncée audit alinéa, à savoir l'établissement d'un rapport de commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La seconde est que, si la SAS qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en une autre forme de société par actions (société anonyme ou société en commandite par actions), la transformation devra être précédée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, de la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (cf. partie 2 de la présente note d'information).

4.2 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.21 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



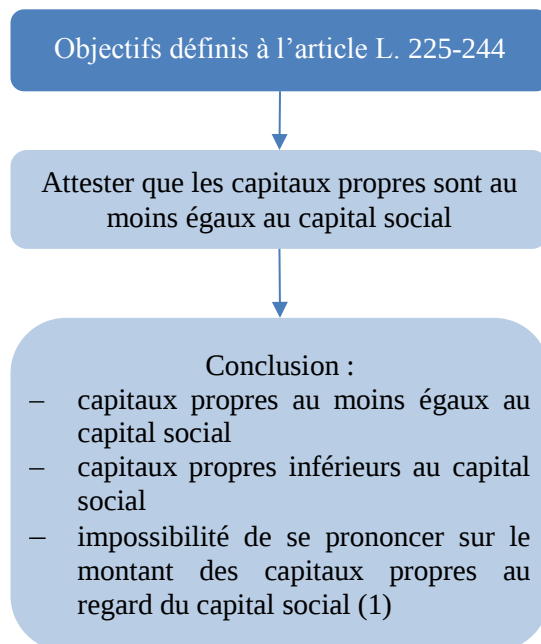
L'article L. 225-244 du code de commerce prévoit que « *la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société.* »

En conséquence il appartient au(x) commissaire(s) aux comptes de la société par actions qui se transforme d'accomplir l'intervention prévue à l'article L. 225-244 du code de commerce, et il n'est point besoin de procéder à une désignation spécifique.

³⁴ Bulletin CNCC n° 156, décembre 2009, p. 700 s. (EJ 2009-45) et Bulletin CNCC n° 159, septembre 2010, p. 554 (EJ 2010-10, question 2).

4.22 OBJECTIFS ET ORGANISATION DE L'INTERVENTION

Les objectifs de l'intervention peuvent être schématisés comme suit :



(1) Cas de limitations ou d'incertitudes empêchant de se prononcer sur le montant des capitaux propres au regard du montant du capital social.

Les objectifs de l'intervention confiée au commissaire aux comptes sont définis à l'article L. 225-244 du code de commerce qui dispose que le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes de la société atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Le commissaire aux comptes est ainsi appelé à exprimer, sous une forme positive, l'assurance qu'il a obtenue au regard du montant des capitaux propres comparé à celui du capital social, l'appréciation portant sur les montants à la date du rapport établi en vue de la transformation.

Pour accomplir son intervention, le commissaire aux comptes se fonde sur les travaux qu'il a accomplis en vue de la certification des derniers comptes annuels de la société. Compte tenu de sa connaissance de l'entreprise, du montant des capitaux propres au regard du montant du capital ressortant des derniers comptes annuels approuvés, de la date de clôture des derniers comptes annuels par rapport à la date de transformation, le commissaire aux comptes apprécie s'il convient de demander l'établissement d'une situation comptable intermédiaire (cf. 1.6 de la présente note d'information).

Notamment, il demande qu'une situation comptable intermédiaire soit établie sous la responsabilité de l'organe compétent lorsque le montant des capitaux propres est inférieur au montant du capital social à la date de clôture des derniers comptes annuels et que les bénéfices de la période couverte par cette situation comptable intermédiaire permettent d'établir que le montant des capitaux propres est devenu au moins égal à celui du capital social.

Il examine les faits intervenus depuis la clôture des derniers comptes annuels de façon à vérifier que ceux-ci n'ont pas modifié de façon significative le montant des capitaux propres ou du capital social, ou, en cas de modifications significatives, qu'ils ne sont pas de nature à rendre le montant des capitaux propres inférieur à celui du capital social. De manière pratique, les travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes prennent en compte, eu égard aux objectifs de l'intervention, d'une part, le

délai séparant la date de clôture des derniers comptes annuels contrôlés et la date prévue de la transformation, et, d'autre part, l'écart existant entre le montant des capitaux propres et celui du capital social ressortant des derniers comptes annuels contrôlés.

Si la date de transformation envisagée est proche de la date de clôture des derniers comptes contrôlés par le commissaire aux comptes, celui-ci aura principalement à vérifier l'incidence des faits intervenus postérieurement à la clôture de nature à modifier le rapport existant à ladite date de clôture entre le montant du capital social et celui des capitaux propres.

Si l'écart entre le montant des capitaux propres et celui du capital social, ressortant des derniers comptes annuels approuvés, est faible, le commissaire aux comptes sera conduit à renforcer les contrôles à opérer en vue de vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social à la date d'établissement de son rapport sur la transformation.

Si l'écart est important, les contrôles pourront être allégés.

Si une situation comptable intermédiaire est établie et que le commissaire aux comptes estime pertinent de l'utiliser pour les besoins de son intervention, ou s'il a demandé l'établissement d'une telle situation, eu égard aux circonstances, une démarche analogue à celle décrite ci-avant sera suivie par le commissaire aux comptes à partir de la situation comptable intermédiaire.

L'intervention que doit accomplir le commissaire aux comptes de la société à l'occasion de la transformation de celle-ci ne relève pas de la mission du commissaire aux comptes telle qu'elle est définie à la section 2 (« De la mission du commissaire aux comptes ») du chapitre III (« De l'exercice du contrôle légal ») du titre II (« Des commissaires aux comptes ») du livre VIII de la partie législative du code de commerce.

En conséquence, les obligations, figurant à cette section 2, de signalement à la plus prochaine assemblée générale des irrégularités et inexactitudes relevées au cours de la mission et de révélation des faits délictueux connus à l'occasion de la mission (article L. 823-12 alinéas 1 et 2 du code de commerce) ne s'appliquent pas, *stricto sensu*, à l'intervention prévue à l'article L. 225-244 du même code.

Toutefois, même si les obligations de l'article L. 823-12 ne font pas partie de l'intervention de l'article L. 225-244, il n'en reste pas moins que cette intervention est accomplie par le commissaire aux comptes en sa qualité de commissaire aux comptes de la société qui l'astreint aux obligations de l'article L. 823-12.

En conséquence, le commissaire aux comptes de la société qui réalise cette intervention est astreint aux obligations définies à l'article L. 823-12 en matière de signalement d'irrégularités.

S'agissant de la révélation des faits délictueux, la Commission des études juridiques de la CNCC avait estimé³⁵, à propos des diligences directement liées, que le champ d'application, à savoir l'existence de ces faits au sein de la société où le commissaire aux comptes exerce une mission de commissariat aux comptes l'emportait sur le fait que les travaux ayant conduit à la découverte des faits délictueux s'inscrivaient dans le cadre d'une autre intervention réalisée par le commissaire aux comptes qui n'emportait pas, par elle-même, l'obligation de révélation.

Depuis, la pratique professionnelle de 2014 relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République est venue indiquer : « *La « mission » (...) s'entend de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes auprès de l'entité dans laquelle il exerce son mandat.* ».

³⁵ Bulletin CNCC n° 154, juin 2009, p. 407 s.

Concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ces obligations s'appliquent dans le cadre de l'intervention prévue à l'article L. 225-244 du code de commerce puisque cette intervention est effectuée par le commissaire aux comptes de la société (cf. 0 de la présente note d'information).

4.23 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À ce jour, l'intervention confiée au commissaire aux comptes d'une société par actions qui se transforme n'a pas fait l'objet d'une Norme d'exercice professionnel homologuée. Les diligences énumérées ci-après constituent des éléments de doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui contribuent à améliorer l'information des professionnels.

Pour apprécier le montant des capitaux propres et celui du capital social, le commissaire aux comptes se réfère aux derniers comptes annuels qu'il a contrôlés. Compte tenu de sa connaissance générale de la société et de ses activités et de la date de clôture des derniers comptes annuels, le commissaire aux comptes apprécie s'il convient de demander l'établissement d'une situation comptable intermédiaire. Notamment, il demande qu'une situation comptable intermédiaire soit établie sous la responsabilité de l'organe compétent lorsque le montant des capitaux propres est inférieur au montant du capital social à la date de clôture des derniers comptes annuels et que les bénéfices de la période couverte par la situation comptable intermédiaire permettent d'établir que le montant des capitaux propres est devenu au moins égal à celui du capital social.

Le commissaire aux comptes vérifie, à partir des derniers comptes annuels ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire, et après avoir réalisé les contrôles appropriés, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social à la date de son rapport sur la transformation.

Qu'il s'agisse des derniers comptes annuels ou d'une situation comptable intermédiaire, le commissaire aux comptes :

- tient compte, dans la détermination de la nature et de l'étendue de ses contrôles, de l'importance relative de l'écart apparaissant entre le montant des capitaux propres et le montant du capital social ;

Un faible écart sera en effet de nature à influencer la détermination du seuil de signification et à conduire le commissaire aux comptes à inclure dans son programme de travail des contrôles étendus afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour fonder sa conclusion ;

- vérifie qu'aucun fait ou événement susceptible d'affecter, de manière significative, la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, n'est survenu entre la date des derniers comptes annuels ou de la situation comptable intermédiaire et la date de son rapport sur la transformation. À cet effet, le commissaire aux comptes met en œuvre des diligences appropriées, du type de celles prévues par la NEP 560 – *Événements postérieurs à la clôture de l'exercice*.

Le commissaire aux comptes s'attache notamment à appréhender la survenance de risques ou la réalisation de pertes de nature à pouvoir remettre en cause le montant des capitaux propres.

Il ne peut tenir compte de la réalisation de profits postérieurs à la date de clôture des derniers comptes annuels que si une situation comptable intermédiaire, établie sous la responsabilité de l'organe compétent de l'entité, fait ressortir de tels profits.

Le commissaire aux comptes vérifie que la société satisfait, ou a pris les dispositions nécessaires pour satisfaire, à la date de la transformation, aux conditions de l'article L. 225-243 du code de commerce³⁶.

4.24 DÉCLARATIONS DE LA DIRECTION

Au terme de ses travaux, le commissaire aux comptes peut estimer nécessaire d'obtenir des déclarations écrites de la direction, par exemple sous la forme d'une lettre d'affirmation.

Il considère notamment l'intérêt d'obtenir confirmation de l'absence de survenance, jusqu'à la date de son rapport sur la transformation, de faits ou d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres.

Dans l'hypothèse où une situation comptable intermédiaire a été établie par l'entité, sans l'avoir été sous la responsabilité de l'organe compétent, et que le commissaire aux comptes estime pertinent de l'utiliser pour les besoins de son intervention, le commissaire aux comptes vérifie la responsabilité prise par la direction en obtenant, par exemple, un exemplaire signé de cette situation ou une déclaration écrite à laquelle elle est annexée.

La lettre d'affirmation est émise à une date la plus rapprochée possible de la date de signature du rapport du commissaire aux comptes et ne peut être postérieure à cette dernière.

Lorsque le représentant légal refuse de fournir ou de confirmer une ou plusieurs des déclarations écrites demandées par le commissaire aux comptes, celui-ci s'enquiert auprès de lui des raisons de ce refus. En fonction des réponses formulées, le commissaire aux comptes tire les conséquences éventuelles sur l'expression de ses conclusions.

4.3 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.31 FORME ET CONTENU DU RAPPORT

Le commissaire aux comptes établit un rapport sous la forme écrite.

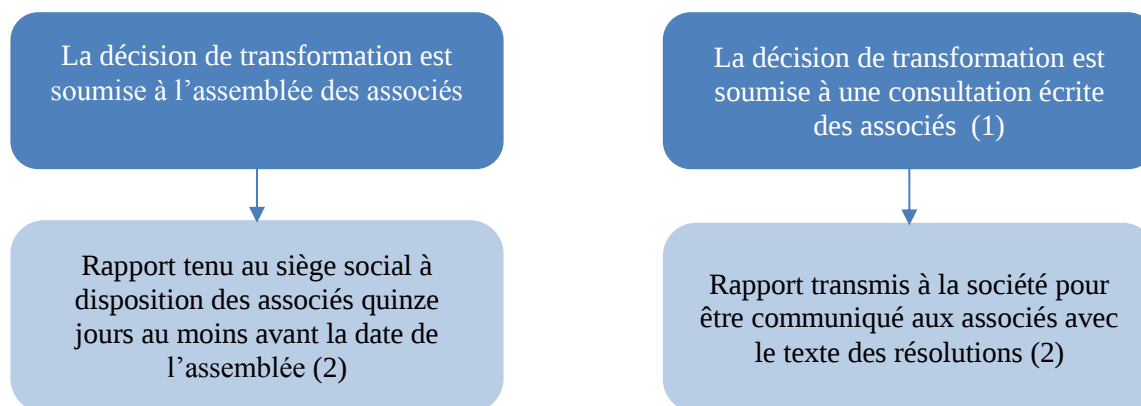
Le rapport du commissaire aux comptes sur la transformation comporte les informations suivantes :

- un intitulé ;
- le destinataire du rapport ;
- un paragraphe d'introduction comportant :
 - le rappel de sa qualité de commissaire aux comptes ;
 - le rappel du texte légal applicable ;
 - les objectifs de son intervention ;
- un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - une référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ;
 - une description des diligences mises en œuvre ;
- une conclusion attestant, ou non, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social ;
- la date du rapport ;
- l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

³⁶ Conditions non applicables pour la transformation de la société par actions simplifiée en une société d'une autre forme (article L. 227-1, al. 3 du code de commerce).

4.32 DATE ET COMMUNICATION DU RAPPORT

Les modalités relatives à la date et la communication du rapport peuvent être schématisées comme suit :



(1) Lorsque les statuts le permettent

(2) Sauf lorsque la loi permet aux statuts de fixer des dispositions particulières en matière d'exercice du droit à l'information des associés (cas des SAS).

Le rapport est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Sous réserve de dispositions particulières prévues dans les statuts, lorsque la loi le permet (cas des SAS), le rapport est déposé au siège social dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération de transformation, de manière à respecter l'exercice du droit à l'information des associés. Dans l'hypothèse où il est recouru à une consultation écrite, lorsqu'une telle consultation est possible, le rapport est transmis à la société dans des délais permettant sa communication à chacun des associés avec le texte des résolutions proposées.

Par ailleurs, la Cour de cassation³⁷ précise qu'en l'absence de toute référence à ce rapport dans l'article R. 123-105³⁸ du code de commerce, son dépôt au greffe du tribunal de commerce n'est pas requis.

4.33 NATURE DES CONSTATATIONS

La conclusion du commissaire aux comptes porte sur le montant des capitaux propres par rapport au montant du capital social à la date de l'établissement de son rapport sur la transformation.

Lorsque la conclusion est favorable, le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Lorsque la conclusion est défavorable, c'est-à-dire que le commissaire aux comptes estime qu'il ne peut pas attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, celle-ci est précédée des observations qui la motivent.

Une conclusion défavorable peut provenir, soit de désaccords, soit de limitations ou d'incertitudes.

³⁷ Com. 8 avril 2008, décision reproduite au bulletin CNCC n° 150, juin 2008, p. 261 et accompagnée d'une note du professeur Merle.

³⁸ R. 123-105, alinéa 3 : « Le rapport du commissaire à la transformation, ou selon le cas du commissaire aux comptes, relatif à la transformation d'une société en société par actions est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation ou, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés. »

La formulation de la conclusion sera différente selon l'un ou l'autre de ces cas de figure, le commissaire aux comptes concluant, dans le premier cas, que le montant des capitaux propres est inférieur au montant du capital social, et, dans le second, qu'il n'est pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

4.34 EXEMPLES DE RAPPORTS

4.341 Exemple de rapport avec une conclusion favorable

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société]

Aux ... [Membres de l'assemblée]³⁹,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

4.342 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ... [préciser le nom et la forme juridique de la société] en société ... [préciser la nouvelle forme juridique de la société].

Aux ... [Membres de l'assemblée]³⁹,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

³⁹ « Actionnaires » dans les SA, « Associés » dans les SCA et les SAS, « A l'Associé unique » dans les SASU.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

[Exposer les observations]

En raison de ces observations, nous sommes d’avis que le montant des capitaux propres n’est pas au moins égal au montant du capital social.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

4.343 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ... *[préciser le nom et la forme juridique de la société]* en société ... *[préciser la nouvelle forme juridique de la société]*.

Aux ... *[Membres de l’assemblée]*⁴⁰,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X et en application des dispositions de l’article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l’incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

[Exposer les observations]

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure d’attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

4.344 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitations

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société ... *[préciser le nom et la forme juridique de la société]* en société ... *[préciser la nouvelle forme juridique de la société]*.

Aux ... *[Membres de l’assemblée]*⁴⁰,

⁴⁰ « Actionnaires » dans les SA, « Associés » dans les SCA et les SAS, « A l’Associé unique » dans les SASU.

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société X et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission à l'exception du ou des point(s) décrit(s) dans le paragraphe suivant. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

[Indiquer et décrire les limitations]

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

[Lieu, date]

[Signature]

Le commissaire aux comptes

4.345 Illustrations de formulations des conclusions dans les rapports

Des illustrations de formulations des conclusions dans les rapports sont proposées aux 6.431 à 6.433 de la présente note d'information :

- rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord ;
- rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes ;
- rapport avec une impossibilité de conclure pour limitations.

4.4 CAS PARTICULIER DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

L'article L. 225-245-1 du code de commerce dispose :

« En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne, le premier alinéa de l'article L. 225-244 n'est pas applicable.

La société établit un projet de transformation de la société en société européenne. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

La transformation en société européenne est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99. »

En écartant l'application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, l'article L. 225-245-1 du même code dispense les transformations de société anonyme⁴¹ en société européenne, de l'obligation de faire attester par leur commissaire aux comptes que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social, alors même que cette obligation est requise pour tous les autres cas d'une transformation d'une société anonyme.

En revanche, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-245-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la transformation doivent être désignés par décision de justice. Les commissaires désignés, qui sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3 du même code, doivent établir sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société qui se transforme attestant que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En l'état actuel des textes, aucune disposition n'oblige le tribunal de commerce à désigner comme commissaire à la transformation un commissaire aux comptes. Or, il aurait été pourtant logique de prévoir que les commissaires à la transformation soient des commissaires aux comptes inscrits dans la mesure où les commissaires à la transformation sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 822-11-3 du code de commerce, qui fait partie de la section II du chapitre II du Livre VIII du code de commerce, section consacrée à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes.

Toujours en l'état actuel des textes, on observera qu'aucune disposition n'interdit au tribunal de commerce de désigner en qualité de commissaire à la transformation les commissaires aux comptes de la société appelée à être transformée en société européenne.

Les commissaires à la transformation désignés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-245-1 du code de commerce sont investis d'une mission dont la finalité est similaire à celles définies respectivement à l'article L. 224-3 du même code pour la partie, précisée à l'article R. 224-3, consistant à attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et à l'article L. 225-244 al. 1 dudit code, étant précisé que le rapport délivré à l'issue de la mission doit attester que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (et non pas que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social).

De la sorte, les commissaires à la transformation désignés en cas de transformation en société européenne pourront s'inspirer, pour les diligences à mettre en œuvre, des développements (cf. 2.23 et 4.23 de la présente note d'information) relatifs aux missions relevant des articles L. 224-3 et L. 225-244 du code de commerce, en les adaptant aux objectifs de la mission relevant de l'article L. 225-245-1. En particulier, ils procéderont à l'analyse du caractère distribuable, au regard de la loi et des statuts, des différents postes composant les capitaux propres de la société.

De même, ils pourront s'inspirer, pour la rédaction des rapports, des exemples donnés en 4.34 ci-dessus relatifs à la mission relevant de l'article L. 225-244 du code de commerce, en les adaptant au mode de désignation, à la nature et aux objectifs de la mission.

Réciproquement, l'article L. 229-10 du code de commerce, qui figure sous un chapitre intitulé « De la société européenne », traite de la transformation de la société européenne en société anonyme et est ainsi rédigé :

⁴¹ Une telle transformation étant possible si la société anonyme a depuis deux ans au moins une filiale relevant du droit d'un autre État membre.

« Toute société européenne peut se transformer en société anonyme si, au moment de la transformation, elle est immatriculée depuis plus de deux ans et a fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices.

La société établit un projet de transformation de la société en société anonyme. Ce projet est déposé au greffe du tribunal du siège de la société et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par décision de justice établissent sous leur responsabilité un rapport destiné aux actionnaires de la société se transformant attestant que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3.

La transformation en société anonyme est décidée selon les dispositions prévues aux articles L. 225-96 et L. 225-99. »

Les commentaires formulés ci-dessus à propos de la mission des commissaires à la transformation désignés à l'occasion de la transformation d'une société anonyme en société européenne valent également pour la mission des commissaires à la transformation désignés à l'occasion de la transformation d'une société européenne en société anonyme, étant précisé que le rapport délivré à l'issue de la mission doit attester que les capitaux propres sont au moins équivalents au capital social (et non que les actifs nets sont au moins équivalents au capital augmenté des réserves non distribuables, comme cela est exigé pour la transformation de société anonyme en société européenne).

4.5 SITUATIONS PARTICULIÈRES

4.51 CAPITAUX PROPRES AU MOINS ÉGAUX AU CAPITAL SOCIAL SOUS CONDITION D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

Si la conclusion favorable est subordonnée à la réalisation préalable d'une réduction du capital, permettant de rendre les capitaux propres au moins égaux au capital social, il en sera fait état. La réduction du capital, dans l'hypothèse envisagée, étant généralement soumise aux associés lors de la même assemblée que celle appelée à se prononcer sur la transformation, mais dans une résolution précédant celle relative à la transformation, la conclusion pourra alors être ainsi rédigée : « Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social, sous réserve de la réalisation effective de la réduction du capital qui vous est proposée à la x^{ème} résolution de l'assemblée du (...), préalablement à la y^{ème} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de la même assemblée. ».

4.52 CAPITAUX PROPRES AU MOINS ÉGAUX AU CAPITAL SOCIAL SOUS CONDITION D'UNE AUGMENTATION ET D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

Lorsque le montant des capitaux propres n'est au moins égal au capital social qu'en raison de la réalisation préalable d'une augmentation et d'une réduction du capital, la rédaction est adaptée de la façon suivante: « Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation et de la réduction du capital qui vous sont proposées aux x^{ème} et y^{ème} résolutions de l'assemblée du –, préalablement à la z^{ème} résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de la même assemblée. »

4.53 TRANSFORMATION SUR LA BASE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION CONCLUANT QUE LES CAPITAUX PROPRES SONT INFÉRIEURS AU CAPITAL SOCIAL

Aux termes de l'article L. 225-244, al. 1, du code de commerce, la décision de transformation d'une société anonyme est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, ce rapport attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (cf. 4.11 et 0 de la présente note d'information).

Cette règle est aussi applicable aux sociétés en commandite par actions (cf. 4.13 de la présente note d'information) ainsi qu'aux sociétés par actions simplifiées dès lors qu'elles ont un commissaire aux comptes (cf. 4.14 de la présente note d'information).

Quelles sont les conséquences de l'irrespect de la règle fixée à l'article L. 225-244, à savoir la décision prise par l'assemblée des associés de transformer une société par actions alors que le commissaire aux comptes de la société concernée conclut dans son rapport que le montant des capitaux propres est inférieur au montant du capital social ?

La décision de l'assemblée prise dans le contexte susvisé l'est en violation des dispositions de l'article L. 225-244. Toutefois, si cette violation constitue manifestement une irrégularité, il convient de rechercher si la décision de transformation est entachée de nullité à la lumière des dispositions de l'article 235-1 du code de commerce.

Celui-ci dispose que la nullité d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent la nullité des contrats.

Or, la nullité résultant du défaut de respect de la condition posée à l'article L. 225-244, al. 1, relative au montant des capitaux propres de la société qui se transforme, n'est prévue par aucune disposition expresse du livre II du code de commerce.

En conséquence la nullité de la transformation n'est pas encourue, faute de disposition expresse, par le fait que les capitaux propres sont inférieurs au capital social au jour de la transformation.

La nullité de la transformation ne pourrait alors résulter que de l'existence, par ailleurs, d'une contravention aux dispositions qui régissent la nullité des contrats (consentement vicié, fraude, abus de majorité, etc.) ou du non-respect (sanctionné expressément de nullité) d'autres règles liées au processus de transformation (ex. : quorum et majorité pour les assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes).

En conséquence, si les capitaux propres, au jour de la transformation, sont inférieurs au capital social, la transformation n'est pas pour autant entachée de nullité. Néanmoins, la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de transformer la société alors que, contrairement aux dispositions de l'article L. 225-244 alinéa 1 du code de commerce, le rapport du commissaire aux comptes n'atteste pas que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, constitue une irrégularité. Le commissaire aux comptes tirera les conséquences de l'irrégularité ainsi commise en la signalant, par une communication *ad hoc*, à l'assemblée décidant de la transformation de la société à l'issue de l'approbation de la résolution ou à la prochaine assemblée. Compte tenu de la rédaction de l'article L. 225-244 qui exige que la décision de transformation soit prise sur le rapport du commissaire aux comptes qui « *atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social* », l'irrégularité paraît être constituée aussi bien dans le cas où le commissaire aux comptes conclut que les capitaux propres sont inférieurs au capital social, que dans celui où il conclut qu'il n'est pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (cas des impossibilités de conclure pour incertitudes ou limitations).

Par ailleurs, l'irrégularité n'étant pas assortie de sanctions pénales, il n'y a pas lieu de procéder à une révélation au procureur de la République.

Si la transformation s'effectue en une forme de société où la présence d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, les fonctions du commissaire aux comptes cessent au jour de la décision de l'assemblée générale, nonobstant l'irrégularité affectant la transformation. (Voir, sur ces différents points, le bulletin CNCC n° 120, décembre 2000, p. 609).

Comme il ressort des développements précédents, le législateur a prévu l'intervention de commissaires aux comptes et/ou à la transformation dans les hypothèses suivantes :

- intervention d'un commissaire à la transformation lorsqu'une société, de quelque forme que ce soit, qui n'a pas de commissaire aux comptes, se transforme en une forme de société par actions (SA, SCA, SAS) ;
- intervention d'un commissaire aux comptes inscrit lorsqu'une SARL se transforme en une autre forme de société, quelle qu'elle soit, étant précisé, que, d'une part, si la SARL a un commissaire aux comptes, celui-ci pourra accomplir l'intervention du « commissaire aux comptes inscrit » et que, d'autre part, si la SARL se transforme en société par actions et n'a pas de commissaire aux comptes, l'intervention d'un commissaire à la transformation est également requise, le « commissaire aux comptes inscrit » chargé de la mission ci-dessus évoquée pouvant alors également accomplir la mission de commissaire à la transformation ;
- intervention du commissaire aux comptes de la société lorsqu'une société par actions se transforme en toute forme de société, autre qu'une SNC, d'une part, et hors le cas de la transformation d'une SA en société européenne où un ou plusieurs commissaires à la transformation doivent être désignés par décision de justice, d'autre part ; bien entendu l'intervention du commissaire aux comptes de la société n'est requise que pour autant que la société par actions se transformant en ait un, mais, si la société par actions qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en une autre forme de société par actions (SA, SCA, SAS) l'intervention d'un commissaire à la transformation est alors requise.

A contrario, dans un certain nombre de cas de transformation, le dispositif élaboré par le législateur aboutit à l'absence de toute intervention de commissaire aux comptes ou de commissaire à la transformation.

Il en est ainsi lors des transformations suivantes :

- société par actions (SA, SCA, SAS) en société en nom collectif ;
- société, autre qu'une SARL, qui n'a pas de commissaire aux comptes en une forme de société qui n'est pas une société par actions ;
- société en commandite simple, société en nom collectif ou société civile, ayant un commissaire aux comptes, en société par actions (SA, SCA, SAS).

Dans de tels cas, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes estime qu'il peut être souhaitable de recourir volontairement à l'intervention d'un professionnel en vue d'éclairer les associés sur les conditions et conséquences de la transformation qui leur est proposée.

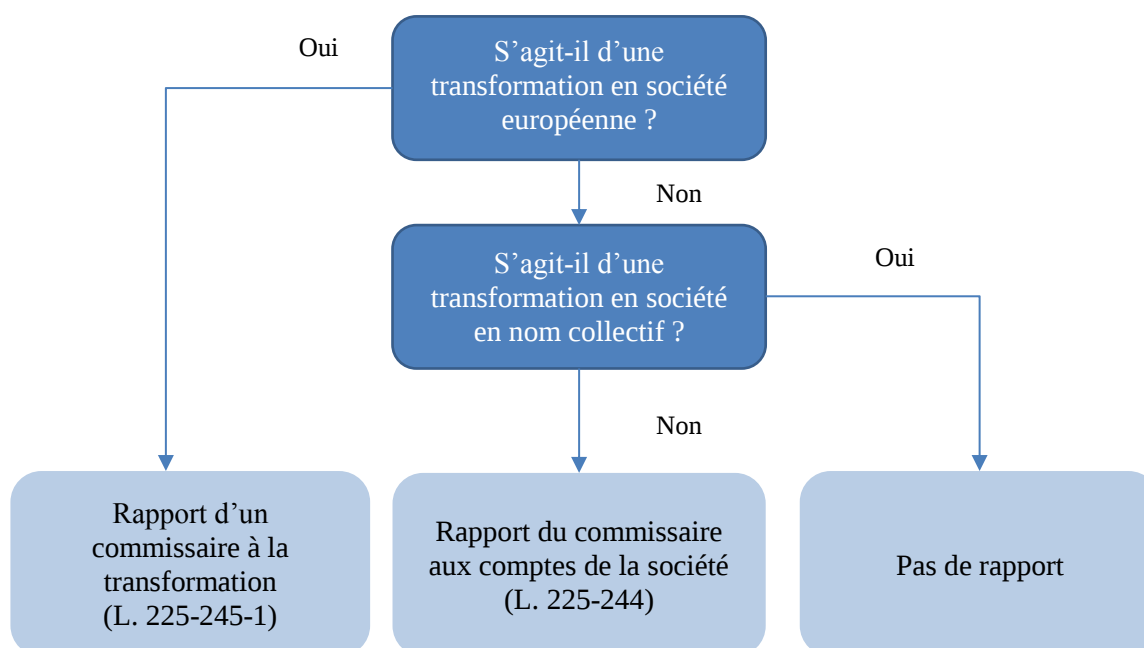
Dans l'hypothèse où la société a un commissaire aux comptes, l'intervention volontaire pourra lui être confiée dans le cadre de services autres que la certification des comptes.

6.1 CAS D'INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES OU À LA TRANSFORMATION

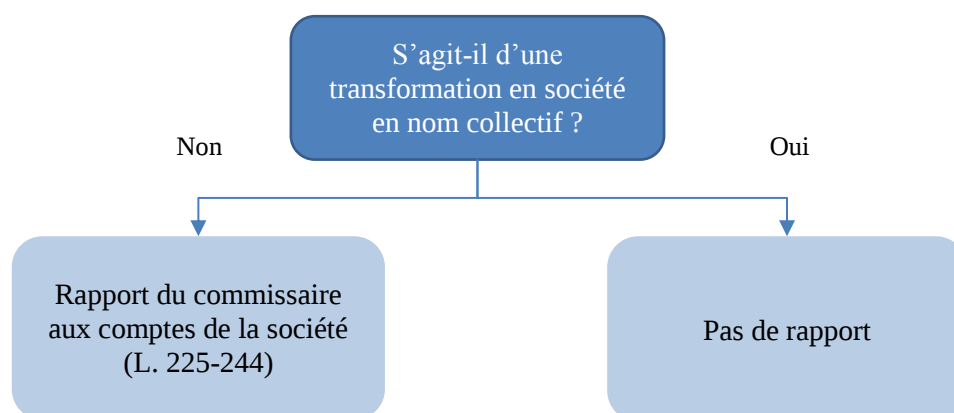
Les schémas figurant ci-après présentent les cas où le commissaire aux comptes de la société, un commissaire aux comptes qui n'est pas le commissaire aux comptes de la société, un commissaire à la transformation interviennent en application de dispositions légales lors de la transformation des sociétés.

Les schémas sont présentés en fonction de la forme juridique de la société qui se transforme, et leur utilisation doit nécessairement s'accompagner de la lecture des développements correspondants dans la présente note d'information.

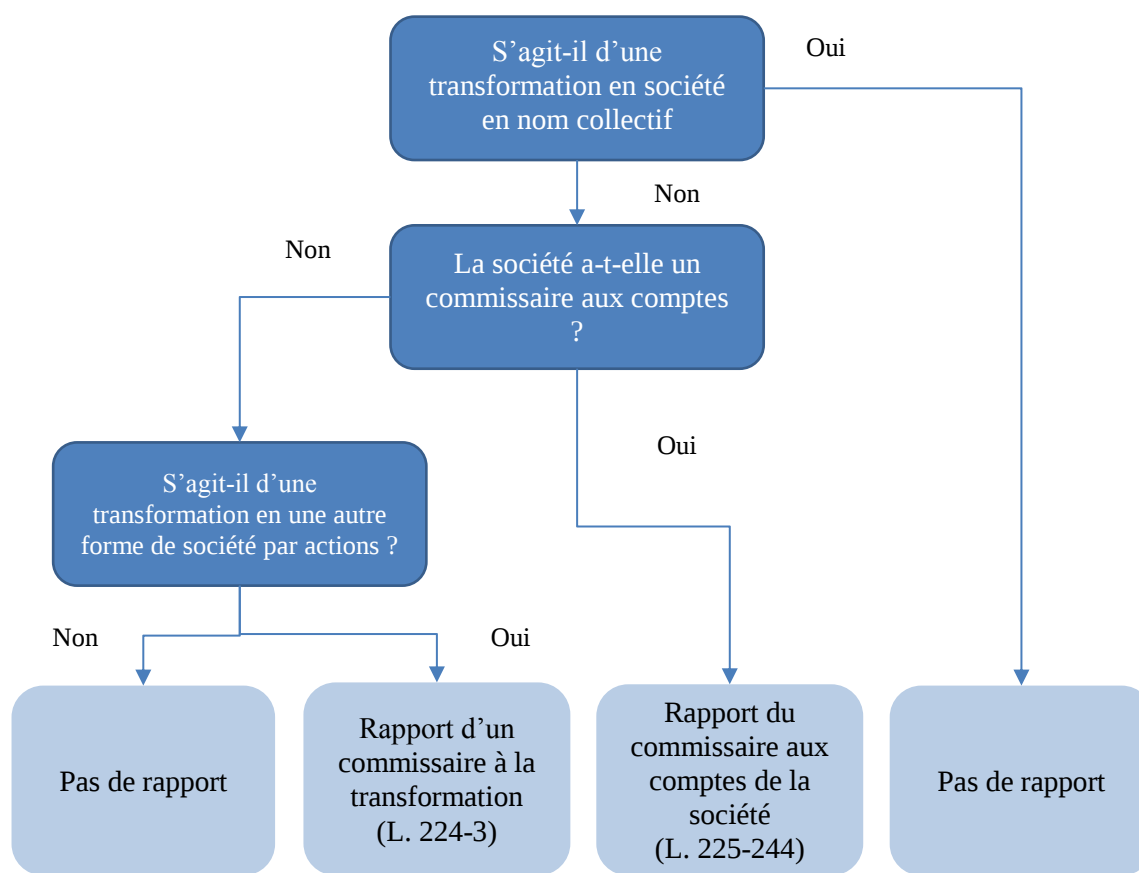
6.11 LA SOCIÉTÉ QUI SE TRANSFORME EST UNE SOCIÉTÉ ANONYME (SA)



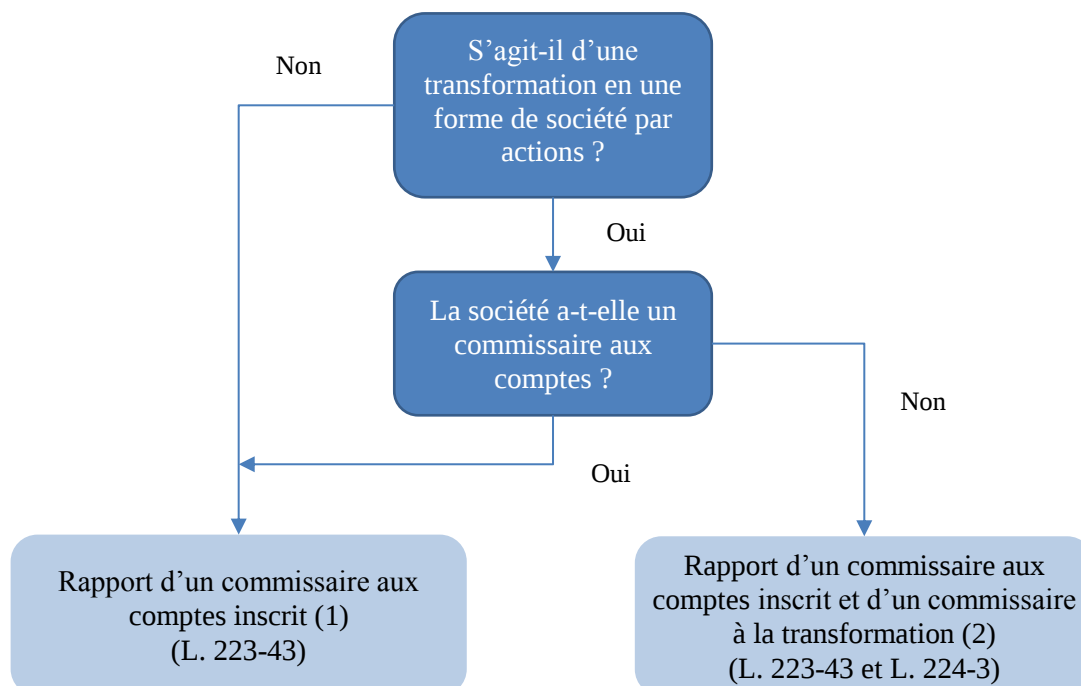
6.12 LA SOCIÉTÉ QUI SE TRANSFORME EST UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)



6.13 LA SOCIÉTÉ QUI SE TRANSFORME EST UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

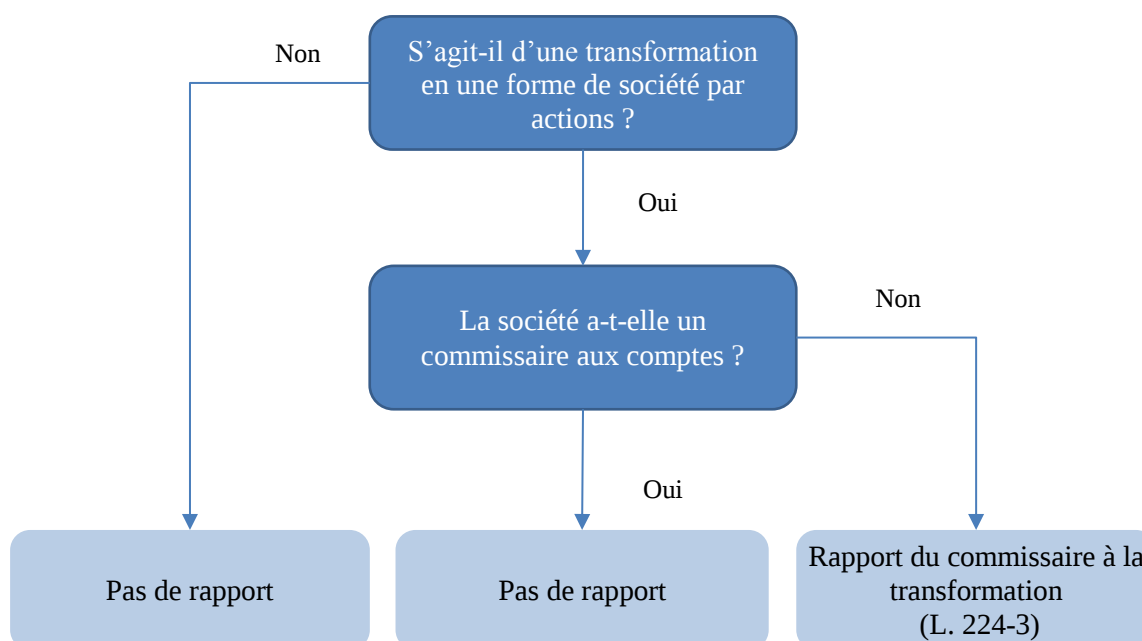


6.14 LA SOCIÉTÉ QUI SE TRANSFORME EST UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)



- (1) Si la SARL a un commissaire aux comptes, celui-ci peut établir le rapport.
 (2) Les rapports peuvent être établis par le même professionnel.

6.15 LA SOCIÉTÉ QUI SE TRANSFORME EST UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (SCS) OU UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC) OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE



6.2 EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION

Des exemples de lettre de mission pour les interventions des commissaires à la transformation et commissaires aux comptes relatives aux opérations de transformation de sociétés figurent aux 6.21 à 6.23 ci-après.

Ces exemples ont une simple valeur indicative et ont pour seul objet d'apporter quelques éléments de réflexion et de suggestion pour la rédaction des lettres de mission concernées.

En cas de mission « mixte », à savoir une intervention en application de l'article L. 224-3, d'une part, et de l'article L. 223-43, d'autre part, une combinaison des exemples donnés au 6.21 et au 6.22 peut servir de support pour l'élaboration de la lettre de mission.

6.21 EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION » (ARTICLE L. 224-3)

.... [Direction générale de la société]

Suite à nos entretiens, nous vous confirmons ci-après les termes et conditions de notre mission relative au projet de transformation de votre société.

1. Contexte

Vous envisagez de transformer votre société, actuellement sous la forme de... [préciser la forme de juridique de la société], en... [préciser la nouvelle forme juridique de la société].

En application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons été désigné par décision unanime des associés en date du ... [ou : par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ... en date du ...] pour accomplir la mission prévue audit article.

2. Nature et conditions de notre mission

2.1. Objectifs de la mission

Les objectifs de la mission sont définis aux articles L. 224-3 et R. 224-3 du code de commerce.

Ils consistent à apprécier la valeur des biens composant l'actif social de votre société ainsi que les avantages particuliers et à attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

2.2. Travaux à réaliser

Afin d'atteindre les objectifs précités, nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimerons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

Outre l'analyse des avantages particuliers à laquelle nous procéderons, nos travaux auront pour objet de contrôler les éléments, tant actifs que passifs, du patrimoine de la société, notamment en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.

Nous vérifierons, en tenant compte des conclusions des travaux précités d'examen du patrimoine de la société, que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social. Pour ce faire, nous serons aussi conduits à examiner si des événements intervenus depuis la date des derniers comptes annuels, ou, le cas échéant, d'une situation comptable intermédiaire établie depuis lors ou qu'il serait utile ou nécessaire d'établir, sont de nature à affecter de manière significative la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres.

2.3. Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport présentant, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3 du code de commerce, nos observations sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et notre conclusion sur le montant des capitaux propres au regard de celui du capital social.

3. Organisation de la mission

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de la mission et sera assisté de :

La mission se déroulera du ... au

Le bon déroulement de notre mission nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-même.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre mission, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer. Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-même respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [*Le cas échéant* : Nous avons estimé le budget temps total à ... heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € ...,] N(n)os honoraires s'élèveront à € ... hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amené, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. [*Ou* : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :

– acompte : ...

– solde : ...]

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, ..., à l'assurance de nos salutations distinguées.

Commissaire à la transformation, ...

Bon pour accord, pour le compte de

[Date]

6.22 EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT » (ARTICLE L. 223-43)

.... [*Direction générale de la société*]

Suite à nos entretiens, nous vous confirmons ci-après les termes et conditions de notre mission relative au projet de transformation de votre société.

1. Contexte

Vous envisagez de transformer votre société, actuellement sous la forme de société à responsabilité limitée, en [*préciser la nouvelle forme juridique de la société*]. En application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons été désigné, en date du ..., par ... pour accomplir la mission prévue audit article.

2. Nature et conditions de notre mission

2.1. Objectif de la mission

L'objectif de la mission est défini à l'article L. 223-43 du code de commerce. Il consiste à procéder à une analyse de la situation de la société.

2.2. Travaux à réaliser

Afin d'atteindre l'objectif précité, nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimerons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

Nous examinerons, entre autres, les caractéristiques financières et d'exploitation de la société.

Nous vérifierons également que les obligations inhérentes à la nouvelle forme juridique, en laquelle la transformation est projetée, sont respectées ou qu'elles le seront au jour de la transformation.

2.3. Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, la synthèse de notre analyse de la situation de la société et les constatations qui nous paraissent devoir être prises en considération par les associés dans le cadre de l'opération de transformation sur laquelle ils sont appelés à se prononcer.

3. Organisation de la mission

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de la mission et sera assisté de :

La mission se déroulera du ... au

Le bon déroulement de notre mission nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-même.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre mission, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-même respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [*Le cas échéant* : Nous avons estimé le budget temps total à ... heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € ...,] N(n)os honoraires s'élèveront à € ... hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amené, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. [*Ou* : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :

– acompte : ...

– solde : ...]

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, ..., à l'assurance de nos salutations distinguées.

Commissaire aux comptes⁴², [ou Le commissaire aux comptes⁴³] ...

Bon pour accord, pour le compte de

[Date]

6.23 EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION « COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ » (ARTICLE L. 225-244)

.... [Direction générale de la société]

Suite à nos entretiens, et comme prévu dans notre lettre de mission du ... [*date de la lettre de mission établie pour la mission de certification*], nous vous confirmons par la présente lettre les termes et conditions de notre mission relative au projet de transformation de votre société.

1. Contexte

Vous envisagez de transformer votre société, actuellement sous la forme de ... [*préciser la forme juridique de la société*], en ... [*nouvelle forme juridique de la société*].

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, il nous appartient d'accomplir la mission prévue à l'article L. 225-244 du code de commerce.

2. Nature et conditions de notre mission

2.1. Objectif de la mission

L'objectif de la mission est défini à l'article L. 225-244 du code de commerce.

Il consiste à attester que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social.

2.2. Travaux à réaliser

Afin d'atteindre l'objectif précité, nous mettrons en œuvre les travaux que nous estimerons nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

Pour réaliser notre mission, nous nous fonderons, notamment, sur les travaux que nous avons accomplis en vue de la certification des derniers comptes annuels de votre société.

Nous serons aussi amené à examiner si les faits intervenus depuis la date des derniers comptes annuels sont susceptibles d'affecter de manière significative le rapport existant entre le montant des capitaux

⁴² SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes.

⁴³ SARL ayant un commissaire aux comptes.

propres et celui du capital social et s'il est nécessaire de faire établir une situation comptable intermédiaire à une date postérieure à celle des derniers comptes annuels.

2.3. Rapport

À l'issue de nos travaux, nous établirons un rapport présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, notre conclusion sur le montant des capitaux propres au regard de celui du capital social.

3. Organisation de la mission

Le signataire de la présente assumera la responsabilité de la mission et sera assisté de : ...

La mission se déroulera du ... au

Le bon déroulement de notre mission nécessite une communication régulière et de qualité entre l'ensemble du personnel de votre société et nous-même.

Afin de faciliter l'exécution de nos travaux, nous joignons en annexe une liste, non exhaustive, de documents et analyses nécessaires à l'accomplissement de notre mission, avec l'indication des dates auxquelles nous vous remercions de nous les communiquer.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance du respect des dates indiquées afin que nous puissions nous-même respecter le délai convenu de remise de notre rapport.

4. Honoraires

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [*Le cas échéant* : Nous avons estimé le budget temps total à ... heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € ...,] N(n)os honoraires s'élèveront à € ... hors taxes. Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amené, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception. [*Ou* : Nous vous proposons le calendrier suivant pour l'émission de nos notes d'honoraires :

– acompte : ...

– solde : ...]

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, ..., à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes, ...

Bon pour accord, pour le compte de

[Date]

6.3 EXEMPLES DE LETTRE D’AFFIRMATION

Des exemples de lettre d’affirmation pour les missions confiées aux commissaires à la transformation et commissaires aux comptes à l’occasion d’opérations de transformation de sociétés sont donnés aux 6.31 et 6.32 ci-après.

Ces exemples ont une simple valeur indicative et ont pour seul objet d’apporter quelques éléments de réflexion et de suggestion pour la rédaction des lettres d’affirmation concernées.

Une distinction a été faite entre le cas où le commissaire intervenant à l’occasion de la transformation n’est pas le commissaire aux comptes de la société (cf. 6.31)⁴⁴ et celui où le commissaire réalisant une mission spécifique à l’occasion de la transformation est le commissaire aux comptes de la société (cf. 6.32)⁴⁵.

6.31 EXEMPLE DE LETTRE D’AFFIRMATION LORSQUE LE COMMISSAIRE INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION N’EST PAS LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

(À rédiger par la société sur son papier à en-tête)

... [Nom du commissaire à la transformation ou Nom du commissaire aux comptes]

[Adresse]

[Date]

Cette lettre vous est adressée, à votre demande, dans le cadre de la mission qui vous a été confiée, en application de l’article ... du code de commerce, relative au projet de transformation de notre société.

Nous vous confirmons ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission.

1. Les derniers comptes annuels, arrêtés au ..., qui vous ont été communiqués ont été établis de manière régulière et sincère, pour donner une image fidèle de la situation financière et du résultat de la société conformément aux règles et principes comptables français.
2. La situation comptable intermédiaire au ... qui vous a été communiquée a été établie dans le respect du principe de permanence des méthodes et élaborée selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles mises en œuvre pour l’arrêté des comptes annuels⁴⁶.
3. Nous avons mis à votre disposition tous les livres comptables, états, annexes et documents financiers afférents à la comptabilité, tous les contrats pouvant avoir une incidence significative sur la valeur des biens composant l’actif social et/ou les capitaux propres de la société, tous les

⁴⁴ Mission de l’article L. 224-3 et mission de l’article L. 223-43 si la SARL n’a pas de commissaire aux comptes ou si le commissaire aux comptes de la SARL n’a pas été choisi pour accomplir la mission de l’article L. 223-43.

⁴⁵ Mission de l’article L. 225-244 et mission de l’article L. 223-43 si la SARL a un commissaire aux comptes et si celui-ci a été choisi pour accomplir la mission de l’article L. 223-43.

⁴⁶ Si des comptes intermédiaires ou une situation intermédiaire ont été utilisés pour la réalisation de la mission.

- procès-verbaux des assemblées et des réunions des organes sociaux tenues jusqu'à la date de cette lettre.
4. La société est propriétaire de tous les actifs figurant dans les comptes et/ou situation mentionnés ci-dessus, et tous ses actifs sont inclus dans lesdits comptes et/ou situation.
 5. Tous les passifs dont nous avons connaissance sont inclus dans les comptes et/ou situation mentionnés ci-dessus.
 6. Toutes les dépréciations et provisions nécessaires ont été constituées.
 7. Nous n'avons pas connaissance d'événements intervenus postérieurement à la date des derniers comptes annuels arrêtés au ... [ou : de la situation comptable intermédiaire au ...] de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres de la société, à l'exception de⁴⁷ ... :
 8. Nous n'avons pas connaissance d'événements passés ou prévisibles susceptibles de mettre en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation de la société⁴⁸.
 9. Nous vous confirmons qu'il n'existe pas d'avantages particuliers autres que⁴⁹ : ...

[Représentant légal de la société]

6.32 EXEMPLE DE LETTRE D’AFFIRMATION LORSQUE LE COMMISSAIRE INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION EST LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

(À rédiger par la société sur son papier à en-tête)

... [Nom du commissaire aux comptes de la société]

[Adresse]

[Date]

Cette lettre vous est adressée, à votre demande, dans le cadre de la mission qui vous a été confiée, en application de l'article ... du code de commerce, relative au projet de transformation de notre société.

Elle vient compléter et actualiser la lettre d'affirmation, en date du ..., que nous vous avons adressée dans le cadre de votre mission de certification des comptes annuels arrêtés au ...

Nous vous confirmons ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission.

1. La situation comptable intermédiaire au... qui vous a été communiquée a été établie dans le respect du principe de permanence des méthodes et élaborée selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles mises en œuvre pour l'arrêté des comptes annuels⁵⁰ ;
2. Nous n'avons pas connaissance d'événements intervenus postérieurement à la date des derniers comptes annuels arrêtés au... [ou : de la situation comptable intermédiaire au ...] de nature à affecter de manière significative le montant des capitaux propres de la société à l'exception de ;
3. Nous n'avons pas connaissance d'événements passés ou prévisibles susceptibles de mettre en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation de la société.

[Représentant légal de la société]

⁴⁷ Paragraphe plus particulièrement approprié aux missions de l'article L. 224-3 du code de commerce.

⁴⁸ Paragraphe visant plus particulièrement les missions de l'article L. 223-43 du code de commerce.

⁴⁹ Paragraphe spécifique aux missions de l'article L. 224-3 du code de commerce.

⁵⁰ Si des comptes intermédiaires ou une situation intermédiaire ont été utilisés pour la réalisation de la mission.

6.4 ILLUSTRATIONS DE FORMULATIONS DE RAPPORTS

6.41 ILLUSTRATIONS DE FORMULATIONS DE RAPPORTS VISÉS À L'ARTICLE L. 224-3 DU CODE DE COMMERCE

6.411 Exemple de rapport avec une conclusion favorable et avec observations sur la valeur des biens composant l'actif social

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société ABC, société en nom collectif, en société anonyme

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de A... en date du 5 juillet N + 1, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- votre société possède des stocks détériorés pour un montant de l'ordre de 100 000 € et aucune dépréciation corrélative n'a été constatée dans les comptes ;
- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre N font apparaître des capitaux propres d'un montant de 300 000 €, dont 80 000 € au titre du bénéfice de l'exercice, et un capital social s'élevant à 100 000 € ;
- le chiffre d'affaires et le bénéfice ressortant de la comptabilité pour la période du 1^{er} janvier N + 1 au 30 juin N + 1 se situent à des niveaux comparables à ceux du premier semestre de l'exercice précédent et il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes depuis le 1^{er} janvier N + 1.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

A..., le 24 juillet N + 1

Commissaire à la transformation

6.412 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord sur la valeur des biens composant l'actif social

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société DEF, société civile, en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15 février N + 1, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- un client important de votre société a été mis en liquidation judiciaire le 12 décembre N ;
- les créances détenues par votre société sur ce client s'élèvent à 150 000 € ;
- aucune dépréciation de ces créances n'a été enregistrée pour l'établissement des comptes annuels au 31 décembre N, qui font ressortir des capitaux propres de 80 000 €, dont le bénéfice de l'exercice pour 10 000 €, et un capital social de 40 000 €.

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

B..., le 5 mars N + 1

[Signature]

Commissaire à la transformation

6.413 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes sur la valeur des biens composant l'actif social

Contexte :

Pour l'exemple ci-dessous, il a été supposé que la SAS se transformant était en dessous des seuils et qu'il n'avait pas été nommé un commissaire aux comptes de manière volontaire, obligeant ainsi à la désignation d'un commissaire à la transformation. En effet, dans les hypothèses inverses, il n'eût pas été nécessaire de procéder à la nomination d'un commissaire à la transformation pour les besoins de la transformation en société anonyme.

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société GHI, société par actions simplifiée, en société anonyme

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de C... en date du 5 mai N + 1, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- une action en justice pour contrefaçons a été engagée en septembre N par le groupe Z contre votre société ;
- l'issue de la procédure apparaît très incertaine ;
- compte tenu des montants en cause et du fait que le litige porte sur la quasi-totalité des articles fabriqués par votre société, il résulterait, en cas de condamnation, des conséquences très importantes pour votre société, tant au niveau de la capacité à supporter les sanctions financières que de la possibilité de poursuivre l'activité elle-même.

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

C..., le 31 mai N + 1

[Signature]

Commissaire à la transformation

6.414 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitation

Contexte :

Pour l'exemple ci-dessous, il a été supposé que la SARL se transformant n'avait pas de commissaire aux comptes. Si elle en avait eu un, la désignation d'un commissaire à la transformation n'aurait pas été requise. Il a été aussi supposé que le commissaire aux comptes inscrit, appelé à établir le rapport sur la situation de la SARL à l'occasion de sa transformation, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, n'était pas le commissaire à la transformation. En effet, dans une telle hypothèse, un rapport unique, rendant compte des deux missions, aurait été établi.

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société JKL, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15 juin N + 1, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'exception des points décrits dans le paragraphe suivant. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- dans les créances inscrites à l'actif de votre société, figure un compte courant d'un montant de 300 000 € avec la société Y ;
- ce compte courant n'a enregistré aucun mouvement depuis au moins trois ans et aucune convention relative à son existence et aux conditions, notamment de remboursement, qui y sont attachées n'a pu nous être présentée ;
- compte tenu du montant significatif de cet actif (les capitaux propres de votre société au 31 décembre N, date des derniers comptes annuels, s'élevant à 250 000 €, dont 30 000 € pour le résultat de l'exercice, le capital social étant d'un montant de 100 000 €), nous avons demandé à obtenir une confirmation directe de la part de la société Y du montant du compte courant et des échéances de remboursement ;
- votre gérant n'a pas accepté de mettre en œuvre la procédure de confirmation directe que nous avons demandée.

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

D..., le 5 juillet N + 1

[Signature]

Commissaire à la transformation

6.42 ILLUSTRATIONS DE FORMULATIONS DE RAPPORTS VISÉS À L'ARTICLE L. 223-43 DU CODE DE COMMERCE

6.421 Exemple de rapport n°1

Contexte :

Pour l'exemple de rapport ci-dessous, il a été supposé que la société avait un commissaire aux comptes et qu'en conséquence le rapport visé à l'article L. 224-3 du code de commerce n'était pas requis ou que, si la société se transformant n'avait pas de commissaire de comptes, le commissaire aux comptes établissant le rapport ci-dessous (article L. 223-43) n'avait pas été désigné commissaire à la transformation (article L. 224-3), car s'il avait été désigné pour accomplir les deux missions (L. 223-43 et L. 224-3) il aurait alors rédigé un rapport unique rendant compte des deux missions dont le contenu eût été différent de celui de l'exemple ci-dessous.

Rapport du commissaire aux comptes [ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du code de commerce] sur la transformation de la société VWX, société à responsabilité limitée, en société anonyme

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre N, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 23 000 000 €, en croissance de 4 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 500 000 €, en progression de 5 % au regard de celui de l'exercice N – 1, des capitaux propres de 3 000 000 € et un endettement financier de 2 500 000 €, inférieur aux capitaux propres ;
- la situation comptable intermédiaire établie au 30 juin N + 1, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, révèle un chiffre d'affaires et des résultats proches de ceux constatés l'exercice N pour la même période ;
- il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 30 juin N + 1, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 31 octobre N + 1 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité ;
- un contrat avec un client important vient à échéance en décembre N + 1, mais votre gérant nous a indiqué qu'il était confiant dans son renouvellement.

E..., le 25 novembre N + 1

[Signature]

Commissaire aux comptes⁵¹ [ou Le commissaire aux comptes⁵²]

⁵¹ SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes.

6.422 Exemple de rapport n°2

Contexte :

Pour l'exemple de rapport ci-dessous, les mêmes suppositions que celles indiquées pour l'exemple de rapport n° 1 ci-avant ont été effectuées.

Rapport du commissaire aux comptes [ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du code de commerce] sur la transformation de la société YZA, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- depuis le 31 décembre N, date d'arrêté des derniers comptes annuels qui ont été certifiés par XXX en date du XXX, votre société doit faire face à une concurrence de plus en plus vive ;
- le chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'exercice N + 1 est en recul de 8 % par rapport à celui de l'exercice précédent pour la même période ;
- cette baisse de l'activité a, bien entendu, des conséquences sur les résultats dégagés ; une situation comptable intermédiaire, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, établie au 30 juin N + 1 montre que le résultat du premier semestre N + 1, pour lequel la baisse de chiffre d'affaires par rapport à la période comparable de l'exercice précédent n'était que de 6 %, est légèrement négatif ;
- votre gérant nous a indiqué que, pour faire face à cette situation, il allait accélérer la mise en œuvre du projet de modernisation de l'outil de production, pour lequel les banques ont donné leur accord de financement ;
- votre gérant estime que cette modernisation devrait être terminée pour la fin de l'année N + 1 et que, dans cette hypothèse, et si les gains de productivité obtenus sont conformes aux prévisions, les résultats devraient redevenir bénéficiaires dès le mois de mars N + 2.

F..., le 15 octobre N + 1

[Signature]

Commissaire aux comptes⁵³ [ou Le commissaire aux comptes⁵²]

⁵² SARL ayant un commissaire aux comptes.

⁵³ SARL n'ayant pas de commissaire aux comptes.

6.431 Exemple de rapport avec une conclusion défavorable pour désaccord

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société MNO, société anonyme, en société par actions simplifiée.

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société MNO et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- depuis la clôture des derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre N, votre société a perdu, en février N + 1, un contrat venu en renouvellement et représentant jusqu'alors une part importante du chiffre d'affaires ;
- la situation comptable intermédiaire qui a été établie à notre demande couvre la période du 1^{er} janvier N + 1 au 30 septembre N + 1 ; elle fait apparaître, au titre de la période concernée, une perte de 150 000 € ;
- cette perte amène les capitaux propres à un montant de 40 000 €, le capital social étant de 100 000 €.

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

G..., le 25 octobre N + 1

[Signature]

Le commissaire aux comptes

6.432 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour incertitudes

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société PQR, société en commandite par actions, en société anonyme.

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société PQR et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre N font apparaître des capitaux propres d'un montant de 250 000 €, dont le résultat de l'exercice pour 25 000 €, et un capital social de 120 000 € ;
- un important client de votre société a fait part, en mai N + 1, de constatations de vices de fabrication affectant des produits livrés par votre société en N et N + 1 ;
- des discussions sont actuellement en cours pour établir le montant du préjudice ;
- il est difficile, à ce jour, d'évaluer les indemnités que votre société sera amenée à verser, mais leur montant pourrait être compris, selon les estimations qui nous ont été communiquées, entre 100 000 € et 200 000 €.

En raison de ces incertitudes, nous ne sommes pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

H..., le 12 juillet N + 1

[Signature]

Le commissaire aux comptes

6.433 Exemple de rapport avec une impossibilité de conclure pour limitations

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société STU, société par actions simplifiée, en société anonyme.

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société STU et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, à l'exception des points décrits dans le paragraphe suivant. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Les travaux que nous avons effectués nous conduisent à formuler les observations suivantes :

- au 31 décembre N, date d'arrêt des derniers comptes annuels, les capitaux propres de votre société s'élevaient à 70 000 € et le capital social à 100 000 € ;
- il nous a été indiqué que les bénéfices dégagés depuis le 1^{er} janvier N + 1 conduisaient les capitaux propres à être d'un montant au moins égal à celui du capital social ;
- toutefois, malgré notre demande, il ne nous a pas été communiqué de situation comptable intermédiaire, établie sous la responsabilité de votre Président, faisant ressortir un résultat de la

période postérieure à la clôture des derniers comptes annuels amenant les capitaux propres à un montant au moins égal à celui du capital social.

En raison de ces limitations, nous ne sommes pas en mesure d’attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

I..., le 25 novembre N + 1

[Signature]

Le commissaire aux comptes

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES
bâtisseurs d'une société de confiance



www.cncc.fr

200 - 216 rue Raymond Losserand
75680 Paris cedex 14
+33 (0)1 44 77 82 82

SERVICE ÉDITION

**Ventes, informations
sur les ouvrages**

Tél. : 01 44 77 81 40
cnccservices.edition@cncc.fr